

**Prospectus d'Emission et d'Admission
de titres subordonnés remboursables Crédit Agricole S.A.
A TAUX FIXE ET INTERÊTS TRIMESTRIELS
3 % Février 2015 / Février 2025
d'un objectif de montant nominal minimum de 500 000 000 euros
susceptible d'être porté à un objectif de montant maximum de 600 000 000 euros
Code valeur FR0012395689
les « Obligations Subordonnées »**

Les obligations subordonnées remboursables se distinguent des obligations « standard » par leur rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination.

Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 3,03 %. Il ressort avec un écart de taux de 2,23 % par rapport aux taux des emprunts d'Etat français de durée équivalente (0,80 %)^(*), constatés au moment de la fixation des conditions d'émission.

Durée d'investissement conseillée : 10 ans. Toute revente des obligations avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, les facteurs de risques énumérés et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Le prix de revente est notamment fonction de l'évolution des marchés, du risque de signature de l'émetteur et de l'existence d'un marché secondaire tels que décrits dans les facteurs de risques mentionnés dans le présent Prospectus.

Les demandes de souscriptions seront reçues du 8 janvier 2015 au 27 janvier 2015.

PROSPECTUS

(établi en application des articles 211-1 à 216-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus est composé :

- du document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2014 sous le numéro D.14-0183, ainsi que de ses actualisations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 mars 2014 sous le numéro D.14-0183-A01, le 7 mai 2014 sous le numéro D.14-0183-A02, le 8 août 2014 sous le numéro D.14-0183-A03 et le 7 novembre 2014 sous le numéro D.14-0183-A04 ;
- du résumé du prospectus ;
- et de la présente note d'opération.



Visa de l'Autorité des Marchés Financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 15-004 en date du 6 janvier 2015 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles, sans frais, aux heures habituelles de bureau, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) auprès de :
Crédit Agricole S.A. - Service des Publications, 12 Place des Etats Unis – 92127 Montrouge Cedex.

Il est disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org
ou sur le site Internet de l'Emetteur. : www.credit-agricole.com

Responsable de l'information : Monsieur Bernard DELPIT, Directeur Finances Groupe

(*) taux constaté aux environs de 11 heures en date du 6 janvier 2015

SOMMAIRE

	<i>Facteurs de risques</i>	page	2
	<i>Résumé du prospectus</i>	page	14
CHAPITRE I	Responsable du prospectus et responsables du contrôle des comptes	page	25
CHAPITRE II	Renseignements concernant l'émission	page	27
CHAPITRE III	Renseignements de caractère général concernant l'Emetteur et son capital	page	40
CHAPITRE IV	Renseignements concernant l'activité de l'Emetteur	page	40
CHAPITRE V	Patrimoine, situation financière et résultats	page	40
CHAPITRE VI	Gouvernance d'entreprise	page	41
CHAPITRE VII	Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir de la Société	page	41
	Mentions légales, coupon-réponse		

FACTEURS DE RISQUES

Crédit Agricole S.A. (« l'Emetteur ») considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des obligations subordonnées objet de ce Prospectus (les « Obligations Subordonnées »). La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire et l'Emetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux Obligations Subordonnées, sont décrits ci-dessous.

L'Emetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations Subordonnées, mais l'incapacité de l'Emetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations Subordonnées peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous.

L'Emetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention des Obligations Subordonnées sont exhaustifs. Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés aux Obligations Subordonnées énumérés ci-après, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le présent Prospectus et prendre en considération les informations contenues (i) dans le document de référence 2013, le chapitre 5 intitulé « *Facteurs de risque et pilier 3* » (p. 232 à 322) et les notes annexes aux états financiers consolidés annuels du Groupe Crédit Agricole S.A. (p. 365 à 382) ; (ii) dans l'actualisation A.01 au document de référence 2013, les parties *Facteurs de risque* (p. 38 à 83) et *informations au titre du Pilier 3 de Bâle 2* (p. 84 à 130) du rapport de gestion et les notes annexes aux états financiers du Groupe Crédit Agricole (p. 175 à 189).

A – FACTEURS DE RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR

La dégradation des conditions de marché et de l'environnement économique pourrait avoir un impact négatif sur les résultats et la situation financière de l'Emetteur

La reprise américaine semble se confirmer. Cette croissance plus soutenue s'appuie sur la consommation des ménages alors que l'investissement des entreprises ne se reprend que lentement. En revanche, en zone Euro, la sortie de crise est lente, hésitante et déçoit notamment au regard de celle qui se dessine aux Etats-Unis. La désynchronisation du cycle économique de la zone Euro avec celui des économies anglo-saxonnes s'amplifie. Sur les marchés financiers, le fait le plus marquant est le net et brutal reflux des taux d'intérêt à long terme en zone Euro depuis l'été. Alors qu'ils s'inscrivaient déjà en baisse ininterrompue depuis l'été 2013, ils sont entrés dans une zone de faiblesse historique. Ce mouvement traduit la pleine prise de conscience (tardive) par les marchés de la situation économique durablement déprimée de la zone Euro. Les marchés semblent désormais réaliser que la politique monétaire même ultra accommodante de la Banque Centrale Européenne recourant par ailleurs à des outils « non orthodoxes » ne peut seule stimuler la croissance.

En France, la conjoncture médiocre complique singulièrement la réduction des déficits publics et l'inflexion du ratio dette/PIB. Début octobre, le gouvernement a annoncé ses nouvelles prévisions de déficit public pour 2014 et 2015. Elles sont revues nettement à la hausse, avec un déficit de 4,4 % du PIB (contre 3,8 % estimé précédemment) et de 4,3 % en 2015 (contre 3 %). L'objectif de retour à 3 %, exigé par les traités européens, est repoussé à 2017. Le ratio de dette publique (92,2% du PIB en 2013) serait encore en hausse à 95,3% en 2014 et 97,2 % en 2015. Le poids de la dette devrait commencer à s'alléger à partir de 2017, grâce à une nouvelle réduction du déficit et à une croissance un peu plus soutenue.

L'agence de notation Fitch Ratings a, mi-octobre, placé la note de long-terme de la France AA+ sous surveillance négative ; la perspective était stable précédemment. Cela signifie que les notes seront révisées lors d'un prochain comité et publiées le 12 décembre, avec une probabilité importante de dégradation d'un cran de la note de long-terme. Fitch explique sa mise sous surveillance négative principalement par : l'augmentation substantielle des projections de déficit budgétaire incluses dans le budget 2015 ; l'anticipation de la hausse de la dette à 99,7% du PIB en 2017 ; l'incertitude concernant la croissance économique et l'inflation, ainsi que sur la capacité du gouvernement de parvenir à une consolidation des finances publiques.

La persistance ou la dégradation de ces conditions économiques et de marché défavorables pourrait aggraver leur impact sur les institutions financières en général et sur l'Emetteur en particulier. Une telle dégradation a résulté, et pourrait à l'avenir résulter notamment d'une détérioration des conditions sur les marchés de la dette, des récessions régionales ou globales, de fluctuations du prix des matières premières (pétrole en particulier) ou de la hausse ou de la baisse des taux d'intérêts, de l'inflation ou de la déflation,

ou encore d'évènements géopolitiques (catastrophe naturelle, acte terroriste ou conflit armé). Notamment les perturbations significatives et exceptionnelles qu'ont connues encore très récemment les marchés financiers, en particulier les marchés primaire et secondaire de la dette, y compris de la dette d'Etats souverains, ont eu, et pourraient avoir, si elles se manifestaient à nouveau à l'avenir une incidence défavorable sur le refinancement des activités de l'Emetteur, et ainsi sur ses résultats et sa situation financière.

Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement l'Emetteur ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel il opère

En réponse à la crise financière, des législateurs, gouvernements, régulateurs, organismes consultatifs, comités divers, aux niveaux national, européen ou international, ont adopté ou étudient l'adoption d'un certain nombre de mesures, certaines devant être permanentes, qui modifient l'environnement financier global. Si l'objectif de ces mesures est la prévention de crises financières récurrentes, elles pourraient également modifier profondément l'environnement dans lequel l'Emetteur et les autres institutions bancaires et financières évoluent. La mise en place et le respect de ces mesures pourraient entraîner une augmentation des coûts de l'Emetteur, un accroissement des exigences en matière de fonds propres et de liquidité, et une diminution de sa capacité à s'engager dans certains types d'activités. En outre, l'impact de ces mesures (en particulier celles qui sont à l'étude) sur la situation des marchés financiers en général et de l'Emetteur en particulier est difficile à apprécier.

Parmi les nouvelles mesures qui ont été ou pourraient être adoptées figurent : l'augmentation des ratios prudentiels de solvabilité et de liquidité (Bâle III), la taxation des transactions financières, la limitation et l'imposition des rémunérations de certains salariés au-delà de certains niveaux, des restrictions ou interdictions visant l'exercice par les banques commerciales de certaines activités (en particulier les opérations pour compte propre), l'encadrement réglementaire de certains types de produits financiers tels que des produits dérivés, le renforcement des pouvoirs des autorités réglementaires et la création de nouvelles autorités. Parmi les nouvelles mesures susceptibles d'être adoptées, certaines sont au stade de proposition ou sont en cours de discussion.

Dispositifs français et européens de résolution bancaire

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013, complétée par l'ordonnance du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière (ensemble, la « **Nouvelle Loi Bancaire** ») autorise le collège de résolution de l'ACPR à prendre diverses mesures envers tout établissement de crédit qui serait soumis à une procédure de résolution.

Les établissements de crédit défaillants pouvant être soumis à une procédure de résolution sont ceux qui, maintenant ou dans un futur proche (i) ne respectent plus les exigences de capital réglementaire, (ii) ne sont pas en mesure d'effectuer des paiements qui sont, ou seront de manière imminente, dus, ou (iii) nécessitent un soutien financier public extraordinaire.

L'ACPR peut notamment imposer l'annulation des titres de capital, puis l'annulation ou la conversion en capital de titres subordonnés (tels que les Obligations Subordonnées), à l'exclusion des titres de dettes non-subordonnés, en fonction de leur rang de subordination. L'ACPR peut également imposer (i) le transfert de tout ou partie des actifs et branches d'activités de l'établissement concerné, y compris à un établissement-relais, (ii) l'émission de titres de capital ou d'instruments de fonds propres, (iii) la suspension temporaire des paiements aux créanciers et (iv) la révocation de dirigeants ou la nomination d'un administrateur provisoire. Les taux de conversion et les prix de cession ou de transfert sont déterminés par l'ACPR sur la base d'une évaluation juste et réaliste.

L'ACPR doit utiliser ses prérogatives de manière proportionnée pour atteindre les objectifs suivants : (i) préserver la stabilité financière, (ii) assurer la continuité des activités, des services et des opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie française, (iii) protéger les déposants et (iv) éviter ou limiter au maximum le recours au soutien financier public.

De plus, les établissements de crédit ou les groupes bancaires dont le bilan dépasse un certain seuil fixé par décret ont l'obligation d'établir un plan préventif de rétablissement et de résolution. Chaque établissement de crédit ou groupe bancaire concerné doit préparer un plan préventif de rétablissement qui sera revu par l'ACPR. L'ACPR doit en retour établir un plan préventif de résolution pour l'établissement de crédit ou le groupe bancaire concerné.

Les plans préventifs de résolution doivent définir les mesures prévues en cas de détérioration significative de la situation financière de l'établissement de crédit. Ces plans doivent être mis à jour annuellement (ou immédiatement à la suite d'un changement significatif de l'organisation de l'établissement de crédit ou de ses activités). L'ACPR doit évaluer le plan préventif de rétablissement pour déterminer si ses pouvoirs de résolution pourraient en pratique être efficaces et, en tant que nécessaire, peut imposer des changements dans l'organisation de l'établissement de crédit. Plus généralement, l'ACPR commente le projet de plan préventif de rétablissement et peut exiger des modifications.

Les plans préventifs de résolutions doivent déterminer, par anticipation de tout défaut, comment les différents pouvoirs de résolution décrits ci-dessus seront mis en œuvre pour chaque établissement de crédit, en fonction des circonstances.

La directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la « **Directive Résolution Bancaire** » ou « **DRB** »), vise à doter les autorités de résolution d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour prévenir les crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes induites par la défaillance d'établissements de crédit.

Les prérogatives conférées aux autorités de résolutions dans la DRB comprennent des pouvoirs d'annulation et de conversion leur permettant de faire en sorte que les instruments de fonds propres (en ce compris les instruments de fonds propres de catégorie 2 tels que les Obligations Subordonnées) et les engagements éligibles absorbent l'intégralité des pertes de l'Emetteur au point de non viabilité (les « **Outils de Renflouement Interne** »). En conséquence, la DRB prévoit que les autorités de résolution peuvent imposer l'annulation de ces instruments de fonds propres et de ces engagements éligibles dans leur intégralité et de façon permanente, ou leur conversion dans leur intégralité en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (l'« **Absorption des Pertes au Point de Non Viabilité** »). La DRB prévoit, entre autre, que les autorités de résolution doivent exercer leur pouvoir d'annulation de manière à ce que (i) les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sont réduits en premier lieu en proportion des pertes, (ii) en second lieu, le montant principal des autres instruments de fonds propres (en ce compris les fonds propres de catégorie 2 tels que les Obligations Subordonnées) est déprécié ou converti en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 de façon permanente et (iii) en troisième lieu, les engagements éligibles sont dépréciés ou convertis conformément à un ordre de priorité des créances.

Le point de non viabilité est défini comme le point auquel l'Autorité Compétente détermine que (i) la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible, (ii) il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée empêche la défaillance de l'établissement dans des délais raisonnables et (iii) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt public.

Les dispositions de la DRB doivent être transposées en France et deviendront applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 (à l'exception de celles relatives au renflouement interne portant les engagements éligibles, qui devrait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2016).

Outre l'Absorption des Pertes au Point de Non Viabilité, la DRB confère aux autorités de résolution des pouvoirs plus larges pour mettre en œuvre d'autres mesures de résolution concernant des institutions, ou leur groupe, qui atteignent le point de non viabilité, comprenant notamment :

- la cession des activités ;
- la séparation des actifs ;
- la substitution de l'institution en tant que débiteur au titre d'instruments de dettes ;
- la modification des conditions d'instruments financiers (en ce compris, la date d'échéance et/ou le montant des intérêts et/ou la suspension temporaire des paiements) ; et
- la suspension de la cotation et l'admission aux négociations d'instruments financiers.

A compter du 1^{er} janvier 2016, un conseil de résolution unique (« **CRU** ») mis en place par le Règlement (UE) 806/2014 adopté par le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour le rétablissement de établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique, sera chargé au niveau européen de la planification de la résolution et de la préparation des décisions en la matière pour les établissements de crédit transfrontaliers et les groupes bancaires, ainsi que les établissements de crédit et groupes bancaires directement supervisés par la BCE, comme le Groupe Crédit Agricole. En France, l'ACPR restera responsable pour la mise en œuvre du plan préventif de résolution conformément à la résolution du CRU.

Les mesures prévues par la Nouvelle Loi Bancaire, la DRB et le Règlement (EU) 806/2014 pourront impacter la gestion de l'Emetteur ainsi que les droit des créanciers et notamment des porteurs d'Obligations Subordonnées.

B – FACTEURS DE RISQUES LIES A L'EMETTEUR

Il existe plusieurs catégories de risque liées à l'Emetteur telles que décrites ci-après.

Risque de crédit et de contrepartie

Le risque de crédit représente le risque de perte dû à l'incapacité des clients et autres contreparties (y compris les Etats souverains) à faire face à leurs obligations contractuelles de remboursement ou le risque de pertes de valeur d'une position de marché liée à la perte de solvabilité des contreparties.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque de perte lié aux variations des paramètres de marché (prix, cours, taux d'intérêt, taux de change, spread de crédit, corrélation, volatilité...). C'est également le risque de perte liée à une mauvaise valorisation des opérations et le risque de liquidité impactant la valorisation des positions.

Risque de liquidité et de refinancement

Le risque de liquidité et de refinancement est le risque que l'Emetteur ne puisse pas obtenir des financements à un prix acceptable afin de faire face à ses obligations à leurs échéances.

Risque de gestion actif-passif

Le risque de gestion actif-passif est le risque de perte de valeur économique lié aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs. Pour les activités bancaires, ce risque s'analyse hors du portefeuille de négociation et recouvre essentiellement ce qui est appelé le risque global de taux. Pour les activités d'assurance, ce risque comprend également le risque de décalage lié à l'évolution de la valeur des actions et des autres actifs du fonds général tels que les actifs immobiliers.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de perte résultant de processus internes défectueux ou inadaptés ou d'événements externes, qu'ils soient de nature délibérée, accidentelle ou naturelle. Le risque opérationnel recouvre les risques de ressources humaines, les risques juridiques, les risques fiscaux, les risques liés aux systèmes d'information, les risques de production et les risques inhérents à l'information financière publiée ainsi que les conséquences pécuniaires éventuelles du risque de non-conformité et du risque de réputation. Les processus internes sont notamment ceux impliquant le personnel et les systèmes informatiques. Les inondations, les incendies, les tremblements de terre, les attaques terroristes, etc., sont des exemples d'événements externes.

Le risque de non-conformité est défini dans la réglementation française comme le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, assorti de pertes financières significatives, qui naissent du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises, notamment, en application des orientations de l'organe délibérant.

Risque de défaut

L'attention des porteurs des Obligations Subordonnées est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital à la date d'échéance reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur.

L'Emetteur fait face à une concurrence intense

L'Emetteur exerce son activité dans un environnement compétitif qui fait naître des risques dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler. Ces risques sont en particulier l'activité, la situation financière et les résultats de l'Emetteur qui sont étroitement corrélés aux conditions économiques générales, en particulier dans le secteur du crédit, ainsi qu'à l'évolution des marchés financiers. Dans ces conditions, un repli des marchés financiers et/ou une évolution défavorable des conditions économiques générales, spécialement dans le secteur du crédit, seraient susceptibles d'avoir un effet défavorable sur son activité, sa situation financière et ses résultats.

Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques de l'Emetteur peut entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes

Comme la plupart de ses concurrents, l'Emetteur dépend étroitement de ses systèmes de communication et d'information. Toute panne, interruption ou défaillance dans ces systèmes pourrait entraîner des erreurs ou des interruptions au niveau des systèmes de gestion de la clientèle, de comptabilité générale, de dépôts, de services et/ou de traitement des prêts. L'Emetteur ne peut garantir que de telles pannes ou interruptions ne se produiront pas ou, si elles se produisent, qu'elles seront résolues de manière adéquate. Toute panne ou interruption de cette nature est susceptible de peser sur les résultats et la situation financière de l'Emetteur.

Notation de l'Emetteur et coûts de financement

L'Emetteur émet un grand nombre d'instruments financiers (y compris les Obligations Subordonnées) sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les Obligations Subordonnées, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Emetteur et de nulle autre personne.

La qualité de crédit de l'Emetteur est reflétée dans [sa notation/de la notation de sa dette non subordonnée] par les agences de notation (voir le paragraphe ci-après). Celle-ci est essentielle à sa liquidité et à celle de ses filiales. Un abaissement de notation pourrait entraîner une augmentation de ses coûts de financement, une limitation de son accès aux marchés de capitaux et le déclenchement de certaines clauses de ses contrats de financement.

Au titre de l'année 2014, Moody's a modifié le 29 mai 2014 la perspective associée à la note long terme de A2 de Crédit Agricole S.A. à négative (de stable), suite à l'adoption de la réglementation liée à la DRB et au Mécanisme de Résolution Unique ; la note court terme est restée inchangée à Prime 1 ; FitchRatings a affirmé le 3 juillet 2014 les notes long terme et court terme de A (perspective stable) et de F1 de Crédit Agricole S.A. ; Standard and Poor's a affirmé le 10 juillet 2014 la note long terme de A (perspective négative) de Crédit Agricole S.A. et a également affirmé la note court terme de A-1 de Crédit Agricole S.A.

Le Groupe Crédit Agricole pourrait ne pas parvenir à atteindre les objectifs fixés dans son Plan à Moyen Terme 2016 annoncé récemment.

Le 20 mars 2014, le Groupe Crédit Agricole a annoncé l'adoption d'un nouveau plan à moyen-terme, intitulé « Crédit Agricole 2016 » (le « **Plan à Moyen Terme 2016** »). Le Plan à Moyen Terme 2016 prévoit certaines mesures, incluant quatre axes stratégiques visant à assurer le développement du groupe : (i) transformer la banque de proximité du Groupe pour mieux servir ses clients et renforcer la position du groupe en France ; (ii) intensifier les synergies de revenus au sein du groupe, en s'appuyant principalement sur la gestion d'épargne et l'assurance ; (iii) accélérer la croissance des revenus dans le reste de l'Europe ; et (iv) investir dans les ressources humaines, accentuer l'efficacité du groupe et maîtriser les risques. Pour plus de détails au sujet du Plan à Moyen Terme 2016, veuillez-vous référer à la section intitulée « Présentation du plan à moyen terme le 20 mars 2014 » en pages 219 à 227 du document de référence 2013, incorporé par référence dans le présent Prospectus.

Le Plan à Moyen Terme 2016 comprend certains objectifs financiers notamment en matière de chiffre d'affaires, de charges et de ratio d'adéquation des fonds propres. Ces objectifs financiers, qui ont été mis en place principalement à des fins de planification interne et d'affectation des ressources, sont fondés sur un certain nombre d'hypothèses relatives à la conjoncture commerciale et économique. Les objectifs financiers ne constituent pas des projections ou des prévisions des résultats attendus.

Les résultats définitifs du Groupe Crédit Agricole sont susceptibles de différer de ces objectifs financiers (et pourraient être significativement différents) pour de nombreuses raisons, y compris en cas de survenance d'un ou de plusieurs des facteurs de risques décrits dans la présente section. Le succès du Plan à Moyen Terme 2016 repose sur un grand nombre de mesures (ayant un champ plus ou moins vaste) au sein de chacun des différents départements d'activité du Groupe Crédit Agricole. Si la plupart de ces projets pourraient être des succès, il est peu probable que tous les objectifs pourront être atteints, et il est impossible de prévoir lesquels le seront ou non. Le Plan à Moyen Terme 2016 envisage également d'importants investissements pour un montant d'environ 3.7 milliards d'euros, étant précisé que si les objectifs financiers n'étaient atteints, le rendement de ces investissements pourrait être moins élevé que prévu.

Si le groupe Crédit Agricole ne parvient pas à atteindre ses objectifs, sa situation financière et son résultat d'exploitation, ainsi que la valeur des Obligations Subordonnées pourraient être défavorablement affectés.

Structure de l'Emetteur

Contrôle des Caisses Régionales

Bien que la contribution des Caisses Régionales au résultat net de l'Emetteur soit significative et bien que l'Emetteur exerce des pouvoirs importants sur celles-ci au titre de sa fonction d'organe central, il ne contrôle pas les décisions prises par les sociétaires de celles-ci.

Fonds de garantie avec les Caisses Régionales

L'Emetteur et les Caisses Régionales ont mis en place un fonds de garantie afin de renforcer la liquidité et la solvabilité du groupe. Si les capacités du fonds s'avéraient insuffisantes à rétablir la liquidité et la solvabilité d'une Caisse Régionale, l'Emetteur pourrait être amené à injecter dans le fonds des sommes supplémentaires.

Les situations décrites ci-dessus peuvent avoir des conséquences négatives sur l'investissement dans les Obligations. L'Emetteur n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour ces conséquences et l'impact sur l'investissement.

L'avantage pratique de la garantie émise par les Caisses Régionales peut être limité par la mise en œuvre du nouveau régime français et du futur régime européen de résolution qui s'appliquerait avant la liquidation

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013 a introduit plusieurs modifications importantes dans la réglementation applicable aux établissements de crédit. Cette loi a notamment institué, un régime de résolution bancaire applicable en cas de défaillance d'un établissement de crédit.

Egalement, la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, dont les dispositions entreront en application à compter du 1^{er} janvier 2015, prévoit également des mesures de résolution qui pourront être imposées par la Banque Centrale Européenne (la « BCE ») par l'intermédiaire de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'« ACPR »).

Ces nouveaux dispositifs de résolution n'ont pas d'impact sur le mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, appliqué aux Réseau du Crédit Agricole (tel que défini par la loi française), ce mécanisme devant s'exercer préalablement à toute mesure de résolution.

L'application au Groupe Crédit Agricole des procédures de résolution pourrait limiter la survenance des conditions de mise en œuvre de la garantie des obligations de l'Émetteur consentie par l'ensemble des Caisses Régionales, solidairement et conjointement entre elles à hauteur de leurs fonds propres agrégés, dans la mesure où la résolution devrait intervenir avant la liquidation, étant précisé que ladite garantie ne peut être appelée que si les actifs de l'Émetteur sont insuffisants pour couvrir ses obligations à l'issue de sa liquidation ou dissolution.

Conflits d'Intérêts avec les Caisses Régionales

Les Caisses Régionales commercialisent directement les titres comme pour les autres émissions obligataires de l'Émetteur.

Les Caisses Régionales qui commercialisent les Obligations Subordonnées en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'Émetteur au travers de la SAS La Boétie.

Soumission du Groupe Crédit Agricole à la supervision financière de la Banque Centrale Européenne

Depuis le 4 novembre 2014, le Groupe Crédit Agricole, ainsi que l'ensemble des autres institutions financières importantes dans la zone euro, est soumis à la supervision directe de la Banque Centrale Européenne dans le cadre de la mise en œuvre de l'« union bancaire ». Il n'est pas à ce jour possible d'évaluer l'impact de ce nouveau cadre de supervision sur le Groupe Crédit Agricole. Cependant, la perspective de recommandations et la mise en œuvre de mesures additionnelles sont susceptibles de constituer une source supplémentaire de volatilité et d'incertitude sur les marchés financiers.

La capacité de l'Émetteur à attirer et à garder des personnels qualifiés est cruciale pour le succès de son activité et son incapacité à le faire pourrait avoir un impact négatif sur sa performance

Les employés de l'Émetteur sont sa ressource la plus importante et, dans beaucoup de domaines de l'industrie des services financiers, la concurrence pour le personnel qualifié est intense. Les résultats de l'Émetteur dépendent de sa capacité à attirer de nouveaux employés et à garder et motiver ses employés existants. La capacité de l'Émetteur à attirer et à garder des personnels qualifiés pourrait potentiellement être impactée par la promulgation ou la proposition d'une loi et des restrictions réglementaires sur la rémunération des employés dans l'industrie des services financiers. Des changements dans l'environnement économique pourraient obliger l'Émetteur à déplacer des employés d'une activité à l'autre ou à réduire le nombre d'employés dans certaines de ses activités. Cela pourrait causer des perturbations temporaires, les employés devant s'adapter à leurs nouveaux rôles, et pourrait réduire la capacité de l'Émetteur à tirer parti des améliorations de l'environnement économique. De plus, les lois actuelles et à venir (y compris les lois relatives à l'immigration et à l'externalisation) pourraient réduire la capacité de l'Émetteur à transférer les responsabilités ou le personnel d'une juridiction à l'autre. Cela pourrait avoir un impact sur sa capacité à tirer parti d'opportunités d'affaires ou de gains d'efficacité.

C – FACTEURS DE RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS SUBORDONNEES

1) Risques généraux relatifs aux Obligations Subordonnées

Changement législatif

Les modalités des Obligations Subordonnées sont fondées sur les lois en vigueur à la date du Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du Prospectus.

Possible modification des caractéristiques des Obligations Subordonnées

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations Subordonnées peut modifier certaines caractéristiques des Obligations Subordonnées dans les conditions prévues par la législation applicable. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de la présente émission, y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut ni accroître les charges des porteurs ni établir un traitement inégal entre les porteurs d'une même masse. Toutefois, l'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des porteurs et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations Subordonnées.

Toute modification substantielle des caractéristiques des Obligations Subordonnées doit être préalablement approuvée par l'Autorité Compétente.

Absence de conseil juridique ou fiscal

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Obligations.

La baisse de notation de crédit de l'Emetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations Subordonnées

La notation de crédit de l'Emetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations Subordonnées. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Emetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations Subordonnées.

Les Obligations Subordonnées ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs

L'investissement dans les Obligations Subordonnées implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations Subordonnées.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, et dans les documents qui y sont incorporés par référence, et des informations d'ordre général relatives aux Obligations Subordonnées.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations Subordonnées.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations Subordonnées et des risques qui en découlent, et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s), des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition de Obligations Subordonnées). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Obligations Subordonnées ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs.

De même, les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier), les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si, et dans quelle mesure, il peut légalement acheter des Obligations Subordonnées, les Obligations Subordonnées peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunts et si d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Obligations Subordonnées.

Le rendement effectif des Obligations Subordonnées pourrait être réduit par rapport au rendement indiqué en raison de coûts de transaction –

Lorsque des Obligations Subordonnées sont achetées ou vendues, différents types de coûts incidents (y compris les frais de transaction et les commissions) sont encourus en sus du prix d'achat du titre. Ces coûts incidents peuvent réduire significativement ou même supprimer le bénéfice potentiel sur les Obligations Subordonnées. Par exemple, les établissements de crédit facturent en

règle générale à leurs clients leurs propres commissions correspondant soit à des commissions minimum fixes soit à des commissions proportionnelles à la valeur de l'ordre. Dans la mesure où d'autres parties sont impliquées dans l'exécution d'un ordre, les porteurs d'Obligations Subordonnées doivent prendre en compte le fait qu'ils pourraient se voir facturer des frais de courtage, commissions et autres frais par ces autres parties (frais de tiers).

En plus de ces coûts directement liés à l'achat de titres (coûts directs), les porteurs d'Obligations Subordonnées doivent également prendre en compte tous coûts de suivi (tels que droits de garde). Les investisseurs potentiels devraient s'informer au sujet de tous coûts additionnels encourus du fait de l'achat, la garde ou la vente des Obligations Subordonnées avant d'investir dans les Obligations Subordonnées.

2) Risques spécifiques liés à un investissement dans les Obligations Subordonnées

Risque relatif à la subordination des titres

En raison de la nature même des Obligations Subordonnées, qui constituent un engagement direct, général inconditionnel et subordonné de l'Emetteur, les investisseurs sont exposés à un risque de non-recouvrement plus important que les investisseurs d'obligations non-subordonnées de l'Emetteur.

En cas de liquidation de l'Emetteur, le remboursement des Obligations Subordonnées et le paiement des intérêts y afférents n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires, et avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Emetteur, des titres participatifs émis par l'Emetteur, et des obligations subordonnées de rang inférieur (titres dits « super subordonnés » et obligations de dernier rang prévues à l'article L228-97 du Code de commerce). Le remboursement et le paiement des intérêts des Obligations Subordonnées interviendra en même temps que tous les autres emprunts subordonnés de même rang déjà émis ou contractés, ou qui pourraient être émis ou contractés ultérieurement par l'Emetteur, tant en France qu'à l'étranger, le cas échéant, de manière proportionnelle à leur montant.

Bien que les Obligations Subordonnées bénéficient d'un taux d'intérêt supérieur à celui d'obligations non subordonnées qui seraient émises à conditions égales par ailleurs, il existe un risque important pour les investisseurs des Obligations Subordonnées de perdre tout ou partie de leur investissement en cas d'insolvabilité de l'Emetteur.

Risque relatif à l'absence de restriction pour l'Emetteur d'émettre d'autres obligations de même rang ou de rang supérieur

Les termes et conditions des Obligations Subordonnées ne prévoient aucune restriction limitant le montant de dette de même rang ou de rang de supérieur que l'Emetteur peut émettre. L'émission de tels instruments pourrait réduire le montant que recevront les porteurs d'Obligations Subordonnées en cas de liquidation de l'Emetteur.

Les Obligations Subordonnées peuvent faire l'objet de mesures de renflouement interne conduisant à la diminution de leur valeur nominale, à leur annulation ou à leur conversion en capital si l'Emetteur est soumis à une procédure de résolution.

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013, complétée par l'ordonnance du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière, autorise les autorités de résolution à diminuer la valeur nominale, à annuler ou à convertir en capital les instruments de fonds propres subordonnés (dont les Obligations Subordonnées) d'un établissement de crédit sujet à une procédure de résolution, en fonction de leur rang de subordination. Les taux de conversion et les prix de cession ou de transfert sont déterminés par l'ACPR sur la base d'une évaluation juste et réaliste.

Les établissements de crédit défaillants pouvant être soumis à une procédure de résolution sont ceux qui, maintenant ou dans un futur proche (i) ne respectent plus les exigences de capital réglementaire, (ii) ne sont pas en mesure d'effectuer des paiements qui sont, ou seront de manière imminente, dus, ou (iii) nécessitent un soutien financier public extraordinaire.

De plus, la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement prévoit, dans ses dispositions relatives au renflouement interne, que les autorités de résolution doivent veiller à ce que les instruments de fonds propres, en ce compris les titres de dettes subordonnés telles que les Obligations Subordonnées, et les engagements éligibles absorbent les pertes au point de non-viabilité de l'Emetteur selon leur rang de subordination, au cas où les instruments de rang inférieur s'avérait insuffisante pour absorber ces pertes, en en diminuant leur valeur nominale ou en les convertissant en capital (*les « Outils de Renflouement Interne »*).

Le point de non viabilité est défini comme le point auquel l'Autorité Compétente détermine que (i) la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible, (ii) il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée empêche la défaillance de l'établissement dans des délais raisonnables et (iii) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt public.

Pour plus d'informations sur les dispositifs français et européen de résolution bancaire, voir le facteur de risque « *Dispositifs français et européens de résolution bancaire* ».

Les Outils de Renflouement Internes ou les dispositions de la Nouvelle Loi Bancaire française pourraient entraîner :

- la diminution partielle ou totale de la valeur nominale des Obligations Subordonnées ;
- la conversion des Obligations Subordonnées en capital de l'Emetteur.

Les mesures décrites ci-dessus, si elles étaient prises, seraient permanentes et les Obligations Subordonnées ne pourraient pas retrouver ultérieurement leur valeur nominale initiale. En outre il est possible que si la situation financière de l'Emetteur se détériore, l'existence des outils de renflouement interne entraîne une diminution de la valeur de marché des Obligations Subordonnées, plus rapide que si ces outils n'avaient pas existé.

Il existe donc un risque important pour les investisseurs des Obligations Subordonnées de perdre tout ou partie de leur investissement en cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution bancaire sur l'Emetteur.

Risque relatif aux cas de remboursement anticipé des Obligations Subordonnées en cas d'Evènement de Fonds Propres ou d'Evènement Fiscal

Les Obligations Subordonnées peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé total (et pas seulement partiel), à tout moment, à la discrétion de l'Emetteur, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité Compétente en cas de survenance d'un Evènement de Fonds Propres ou d'un Evènement Fiscal, tels que décrits au paragraphe 2.2.7.2 du Chapitre II du présent prospectus, dans les conditions qui y sont décrites.

Le mécanisme de remboursement anticipé en cas de survenance d'un Evènement de Fonds Propres ou d'un Evènement Fiscal pourrait réduire la valeur de marché des Obligations Subordonnées. Lors de toute période pendant laquelle l'Emetteur a la possibilité de rembourser les Obligations Subordonnées, la valeur de marché des Obligations Subordonnées ne dépassera pas, en règle générale, le prix auquel elles peuvent être remboursées. De plus, les porteurs d'Obligations Subordonnées ne recevront pas de prime ou autre indemnité en cas de remboursement anticipé des Obligations Subordonnées.

En cas de remboursement anticipé des Obligations Subordonnées, les rendements reçus suite à ce remboursement peuvent être moins élevés que prévus. De plus les investisseurs qui choisissent de réinvestir les sommes qu'ils reçoivent au titre d'un remboursement anticipé risquent de ne pouvoir le faire que dans des titres ayant un rendement inférieur aux Obligations Subordonnées remboursées.

L'Emetteur ne sera pas tenu de rembourser les Obligations Subordonnées si le paiement de montants additionnels est interdit par la loi française

Dans le cas où l'Emetteur serait tenu de procéder à une retenue à la source en France au titre des paiements d'intérêts relatifs aux Obligations Subordonnées, les termes et conditions des Obligations Subordonnées prévoient que, sous réserve de certaines exceptions, l'Emetteur devra payer des montants additionnels de sorte que les porteurs d'Obligations Subordonnées recevront le montant qu'ils auraient reçu en l'absence d'une telle retenue. Il existe une incertitude en droit fiscal français concernant la possibilité pour l'Emetteur de payer de tels montants additionnels. Les instruments de dettes soumis au droit français prévoient généralement que, si un émetteur a l'obligation de payer des montants additionnels mais n'a pas le droit de le faire en application du droit fiscal français, l'émetteur devra rembourser l'intégralité des instruments de dettes concernés. Toutefois, selon l'article 63 du Règlement (EU) 575/2013, les clauses de remboursement anticipé obligatoire ne sont pas autorisées dans les instruments de fonds propres de catégorie 2, tels que les Obligations Subordonnées. Par conséquent, les termes et conditions des Obligations Subordonnées prévoient une option de remboursement anticipé dans ce cas (sous réserve de l'autorisation de l'Autorité Compétente), mais pas un remboursement anticipé obligatoire. Si l'Emetteur n'exerce pas son option de remboursement des Obligations Subordonnées dans un tel cas, les porteurs recevront moins que le montant total dû au titre des Obligations Subordonnées, et la valeur de marché des Obligations Subordonnées sera affectée de façon défavorable.

3) Risques de marché

Les investisseurs sont invités à obtenir des informations auprès de leurs intermédiaires au sujet des frais (droits de garde, frais de négociation ou autres) qui pourront leur être éventuellement appliqués dans le cadre de la souscription des Obligations

Subordonnées. En effet, le remboursement du capital ne tient pas compte de l'inflation, ni des frais d'entrée ou de gestion éventuellement supportés par le porteur au titre de cet investissement. De ce fait, la performance nette pour porteur peut donc être négative.

Ci-dessous sont brièvement décrits les principaux risques de marché.

Risque de liquidité sur le marché secondaire des Obligations Subordonnées

Il existe un marché secondaire pour les Obligations Subordonnées mais il se peut qu'il ne soit pas très liquide. Et aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations Subordonnées ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations Subordonnées du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations Subordonnées aux négociations sur Nyse Euronext Paris.

En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations Subordonnées facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. C'est dans ce contexte que l'Emetteur a signé un contrat d'animation de marché avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.

L'Emetteur a la possibilité, mais non l'obligation, de racheter les Obligations Subordonnées, après une période de cinq (5) ans à compter de la Date d'Emission, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques de rachat ou d'échange, conformément à la réglementation applicable.

Risque de taux

Les Obligations Subordonnées portent intérêt à taux fixe. L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations Subordonnées. Si les porteurs vendent leurs Obligations Subordonnées avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêts et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'Emetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.

Le marché des titres de créances peut être volatile et pourrait être négativement affecté par nombre d'événements

Le marché des titres de créances émis par les banques est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêts, taux de change et taux d'inflation dans d'autres pays Occidentaux et d'autres pays industrialisés. Aucune assurance ne peut être donnée que des événements en France, en Europe, aux États-Unis ou ailleurs n'occasionneront pas une volatilité du marché ou qu'une telle volatilité n'aura pas un effet défavorable sur le prix des Obligations Subordonnées ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable.

4) Absence de cas de défaut

Il n'existe pas de cas de défaut liés aux Obligations Subordonnées qui auraient pour conséquences d'anticiper le remboursement des Obligations Subordonnées à la main des porteurs. Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Emetteur, les Obligations Subordonnées deviendront immédiatement remboursables, en tant compte de leur rang de subordination. En l'absence d'un tel jugement, les droits des porteurs porteront uniquement sur les montants dus et exigibles au titre des Obligations Subordonnées.

5) Directive Epargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la « **Directive** ») impose à compter du 1er juillet 2005 à chaque Etat membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, attribué au profit immédiat d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), résident de cet autre Etat membre (voir paragraphe 2.2.18.1 *Fiscalité européenne* ci-après).

Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg et l'Autriche) appliquent, en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive, sauf si le bénéficiaire effectif des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35%.

Le 10 avril 2013, le Luxembourg a officiellement annoncé son intention d'abandonner le système de retenue à la source à compter du 1er janvier 2015, et de fournir des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts (ou de revenus similaires) à compter de cette date.

Certains États non-membres de l'Union Européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires (échange d'informations ou retenue à la source) depuis le 1er juillet 2005.

Le 24 Mars 2014 le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant la Directive (la « **Directive Modificatrice** »), qui a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 15 avril 2014 et qui une fois transposée par les Etats membres, modifiera et élargira l'ampleur des exigences susmentionnées. En particulier, de nouvelles mesures pourraient être imposées dans le but d'identifier les bénéficiaires effectifs de paiements d'intérêts (approche « par transparence »). Les Etats membres ont jusqu'au 1er janvier 2016 pour transposer la Directive Modificatrice dans leurs droits nationaux.

Les investisseurs sont invités à se renseigner, et le cas échéant à consulter leur conseil fiscal habituel, au sujet des conséquences de la Directive et de la Directive Modificatrice voire de toute autre directive susceptible de s'y substituer, sur leur investissement.

6) Taxe sur les Transactions Financières

La Commission Européenne a adopté une proposition de directive relative à la mise en place d'une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les « **États Membres Participants** »).

La TTF envisagée a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée en l'état, s'appliquer, dans certaines circonstances, à certaines opérations sur les Obligations Subordonnées (y compris pour des transactions sur le marché secondaire). La TTF représenterait une charge qui devrait généralement être égale à 0,1 % du prix d'achat dans de telles opérations. L'émission et la souscription des Obligations Subordonnées ne devraient pas être soumises à la TTF.

Selon les termes de la directive, la TTF pourrait s'appliquer, dans certaines circonstances, à des personnes établies dans et en dehors des États Membres Participants. De manière générale, elle devrait s'appliquer à certaines opérations sur les obligations dès lors qu'au moins une des parties à la transaction est une institution financière et qu'au moins une des parties à la transaction est établie dans un État Membre Participant. Une institution financière est établie ou est réputée établie dans un État Membre Participant dans un certain nombre de cas, y compris (a) lorsqu'elle contracte avec une personne établie dans un État Membre Participant ou (b) lorsque l'instrument financier objet de la transaction est émis dans un État Membre Participant.

Le 6 mai 2014, la présidence du Conseil de l'Union européenne a confirmé que toutes les questions pertinentes continueraient d'être examinées par les experts nationaux. Il a noté l'intention des pays participants de travailler à une mise en œuvre progressive de la TTF, en s'intéressant principalement dans un premier temps à la taxation des actions et de certains produits dérivés. Les premières mesures seraient mises en œuvre le 1er janvier 2016 au plus tard.

Le projet de directive fait toujours l'objet de négociations entre les États Membres Participants. Il est possible que le projet de Directive soit modifié avant toute mise en œuvre. D'autres Etats membres pourraient décider de participer à la mise en œuvre de la TTF.

Si la proposition de directive ou toute taxe similaire est adoptée et transposée dans les législations nationales, les porteurs d'Obligations pourraient être exposés à des frais de transaction plus élevés et la liquidité des Obligations sur le marché pourrait être diminuée. Les investisseurs potentiels des Obligations sont invités à consulter leurs propres conseils fiscaux à l'égard de la TTF.

7) Législation française en matière d'insolvabilité

Le rendement des Obligations Subordonnées pourrait être limité ou retardé si l'Émetteur devenait insolvable et/ou faisait l'objet d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation, ou sauvegarde, d'une procédure de sauvegarde financière accélérée, de sauvegarde accélérée, d'un redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

L'ACPR doit approuver par avance l'ouverture de toute procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

La garantie accordée par les Caisses Régionales pourra être appelée si les actifs de Crédit Agricole S.A. dans le cadre d'une procédure de liquidation ou de dissolution sont insuffisants, mais pas dans le cadre d'autres procédures pour insolvabilité. Pour plus de détails au sujet de la garantie, veuillez-vous référer au facteur de risque « L'avantage pratique de la garantie émise par les Caisses Régionales peut être limité par la mise en œuvre du nouveau régime français et du futur régime européen de résolution qui s'appliquerait avant la liquidation. »

En vertu de la législation française en matière d'insolvabilité nonobstant toute clause contraire, les obligataires titulaires de titres de créance sont automatiquement groupés en une assemblée unique des obligataires (l' « **Assemblée** ») si une procédure de

sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire est ouverte en France eu égard à l'Émetteur. L'Assemblée comprendra tous les obligataires titulaires de titres de créance (obligations) émis par l'Émetteur (y compris les Obligations Subordonnées), en vertu ou non d'un programme d'émission de dette et sans considération de la loi les régissant. L'Assemblée délibérera sur le projet de plan de sauvegarde, projet de plan de sauvegarde accélérée, projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou projet de plan de redressement préparé concernant l'Émetteur et pourra de surcroît consentir à :

- accroître les charges de ces titulaires de titres de créance (y compris les porteurs d'Obligations Subordonnées) en rééchelonnant les paiements et/ou en procédant à une compensation partielle ou totale de créances;
- décider de convertir ces titres de créance (y compris les Obligations Subordonnées) en titres donnant ou susceptibles de donner accès au capital; et/ou
- consentir un traitement différencié entre les titulaires de titres de créance (y compris les porteurs d'Obligations Subordonnées) si les différences de situation le justifient.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à une majorité des deux tiers (calculée en proportion du montant des titres de créances détenus par les titulaires présents ou représentés lors d'une telle Assemblée). Aucun quorum n'est requis pour convoquer l'Assemblée.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la « *Représentation des porteurs d'Obligations Subordonnées* » du présent prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

8) Risques particuliers

Les Obligations Subordonnées vendues avant la date de remboursement normal par l'Émetteur risquent d'enregistrer une moins-value par rapport au prix d'acquisition, notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché ou d'insuffisance de la demande sur le marché au moment de la vente, ou d'insuffisance de liquidité pouvant avoir un effet sur le prix non mesurable a priori.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Prospectus d'Emission et d'Admission de titres subordonnés remboursables Crédit Agricole s.a.

A taux fixe et intérêts trimestriels

3 % Février 2015 / Février 2025

d'un objectif de montant nominal minimum de 500 000 000 euros
susceptible d'être porté à un objectif de montant maximum de 600 000 000 euros

Code valeur : FR0012395689

les « Obligations Subordonnées »

visa AMF n° 15-004 en date du 6 janvier 2015

Le résumé qui suit est conformes aux exigences de la directive 2003/71 du Parlement et du Conseil (telle que modifiée, la « **Directive Prospectus** ») et du règlement 809/2004 de la Commission (tel que modifié, le « **Règlement DP** ») mettant en œuvre la Directive Prospectus, y compris les exigences de contenu spécifiées en Annexe XXII du Règlement DP. Ces exigences s'appliquent aux titres ayant une valeur nominale de moins de 100 000 euros (ou sa contre-valeur dans toute autre devise) et le résumé ci-après s'adresse aux investisseurs potentiels dans ces Titres.

Le résumé doit contenir des informations désignées sous le terme « Élément ». Ces Eléments figurent dans des sections numérotées de A.1 à E.7. Ce résumé contient tous les Eléments qui doivent être inclus dans un résumé pour le type de valeurs mobilières et d'émetteur considéré. Etant donné que certains Eléments ne sont pas pertinents en l'occurrence, il peut y avoir des sauts dans l'ordre de numérotation des Eléments. Par ailleurs, quand bien même un Élément pourrait devoir être inséré dans le résumé en raison du type de valeurs mobilières et d'émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée à propos de cet Élément. Dans ce cas, une brève description de l'Élément concerné est incluse dans le résumé avec la mention 'sans objet'.

Élément	Section A – Introduction et avertissements	
A.1	Avertissement au lecteur	<p>Le présent résumé est établi dans le cadre de l'émission d'Obligations Subordonnées d'une valeur nominale unitaire inférieure à 100.000 euros.</p> <p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent prospectus et est fourni afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations Subordonnées, mais ne remplace pas le prospectus. Toute décision d'investir dans les Obligations Subordonnées doit être fondée sur un examen exhaustif du présent prospectus par l'investisseur, en ce compris tous les documents incorporés par référence et tout éventuel supplément.</p> <p>Lorsqu'une action en justice est intentée concernant l'information contenue dans le présent prospectus devant une juridiction d'un État Membre de l'Espace Economique Européen (un « État Membre de l'EEE »), le demandeur peut, conformément à la législation nationale de l'État Membre de l'EEE dans lequel l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>En application de la transposition des dispositions pertinentes de la Directive Prospectus dans chaque État Membre de l'EEE, aucune responsabilité civile ne sera attribuée à l'Émetteur dans un État Membre de l'EEE sur la seule base du présent résumé, y compris toute traduction, sauf si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du présent prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations Subordonnées.</p>

A.2	Consentement	<p>Crédit Agricole S.A. (l'« Emetteur ») consent à l'utilisation de ce prospectus par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel (les « Caisses Régionales »), auprès desquelles les souscriptions seront reçues en France. Ce consentement est donné pour la période de souscription des Obligations Subordonnées.</p> <p>L'émetteur n'autorise pas, à la date du présent Prospectus, l'utilisation du Prospectus par d'autres intermédiaires financiers.</p> <p>Les informations sur les conditions de l'offre fournies par les Caisses Régionales sont valables pour la période de souscription des Obligations Subordonnées.</p>
Elément	Section B – Emetteur	
B.1	Raison sociale	Crédit Agricole S.A. (l'« Emetteur »)
	Nom commercial	Crédit Agricole
B.2	Siège social	Crédit Agricole S.A., 12, place des Etats-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France
	Forme juridique	L'Emetteur est constitué sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration. L'Emetteur a été agréé en qualité d'établissement de crédit – banque mutualiste ou coopérative en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
	Législation régissant les activités de l'Emetteur	<p>L'Emetteur est régi par le droit français et plus particulièrement par le droit commun des sociétés commerciales et notamment le Livre deux du Code de commerce.</p> <p>L'Emetteur est également soumis aux dispositions du Code monétaire et financier notamment ses articles L.512-1 et suivants et L.512-47 et suivants, de la loi n° 88-50 du 18 janvier 1988 relative à la mutualisation de la Caisse Nationale de Crédit Agricole et à ses statuts.</p> <p>Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse.</p>
	Pays d'origine de l'Emetteur	France
B.4b	Tendance connue ayant des répercussions sur l'Emetteur et ses secteurs d'activité	<p>Environnement économique et financier</p> <p>La reprise américaine semble se confirmer. Cette croissance plus soutenue s'appuie sur la consommation des ménages alors que l'investissement des entreprises ne se reprend que lentement. En revanche, en zone Euro, la sortie de crise est lente, hésitante et déçoit notamment au regard de celle qui se dessine aux Etats-Unis. Par ailleurs, l'économie allemande montre désormais des signes d'essoufflement indiquant que le cycle d'investissement est susceptible de toucher à sa fin. Bien que la croissance se reprenne aux Etats-Unis, la <i>Federal Reserve</i> procédera à une « normalisation » de sa politique monétaire inhabituelle par son rythme. Elle continuera de mener une politique accommodante (cf. son double mandat : emploi maximal et inflation à 2%). Elle devrait certes mettre un terme au <i>Quantitative Easing 3</i> (son programme de d'achats d'actifs) fin octobre. Mais, une remontée des taux directeurs n'est pas envisagée avant juillet 2015 (au plus tôt) et le resserrement sera extrêmement graduel.</p> <p>Quant à la Banque Centrale Europe, elle mène une politique monétaire ultra accommodante, recourt à un arsenal élargi et annonce des objectifs quantitatifs. En septembre, elle a procédé à une nouvelle baisse de son principal taux de refinancement (« refi » à 0,05% et taux de dépôt à -0,20%), annoncé de mesures d'assouplissement « agressives » y compris un programme de rachats d'ABS et de Covered Bonds. Le but de l'ensemble des mesures (baisse des taux, <i>TLTROs</i>, rachats d'actifs, etc.) est de relancer le crédit bancaire après la revue des bilans bancaires (<i>Asset Quality Review</i>). Dans ce contexte, les taux d'intérêt à long terme ont vocation à rester extrêmement faibles et ce durablement.</p>

<p>B.5</p>	<p>Description du groupe et de la place de l'Emetteur dans le groupe</p>	<p>L'Emetteur a été créé par une loi de 1920 afin de gérer la trésorerie d'un groupe de banques régionales mutualistes connues sous le nom de Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel (les « Caisses Régionales ») et de les superviser pour le compte de l'Etat français. En 1988, l'Etat français a privatisé l'Emetteur dans le cadre d'un processus de mutualisation, transférant la majorité des actions qu'il détenait dans l'Emetteur aux Caisses Régionales. En 2001, l'Emetteur a été introduit en bourse sur Euronext Paris. Au même moment, l'Emetteur a acquis une participation de 25% dans chacune des Caisses Régionales, à l'exception de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse (détenue à 100% par l'Emetteur depuis 2008). Ainsi comptait-on, au 31 décembre 2012, 39 Caisses Régionales, dont 38 détenues à environ 25% par l'Emetteur.</p> <p>L'Emetteur est l'Organe Central du « Réseau du Crédit Agricole », tel que défini par la loi française et comprenant essentiellement Crédit Agricole S.A., les Caisses Régionales, les Caisses Locales et, Crédit Agricole CIB. L'Emetteur coordonne la stratégie commerciale et marketing des Caisses Régionales, et, à travers ses filiales spécialisées, participe à la conception et à la gestion de produits financiers qui sont principalement commercialisés par les Caisses Régionales et LCL. En outre, l'Emetteur, au titre de ses fonctions d'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, agit en qualité de « banque centrale » du réseau en matière de refinancement, supervision et lien avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR ») et la Banque Centrale Européenne (« BCE »), et gère et coordonne les risques financiers et de crédit de l'ensemble des membres du réseau et de ses affiliés. Conformément aux dispositions de l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, l'Emetteur doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacune des entités qui composent le Réseau du Crédit Agricole comme de l'ensemble du Réseau. Chacune des entités du Réseau du Crédit Agricole (y compris l'Emetteur) bénéficie de ce mécanisme légal de solidarité financière interne.</p> <p>En outre, les Caisses Régionales garantissent en dernier ressort, au moyen d'une garantie solidaire et conjointe à hauteur de leurs fonds propres agrégés, l'ensemble des obligations de l'Emetteur envers les tiers pour couvrir toute insuffisance d'actif de l'Emetteur qui serait constatée à l'issue de sa liquidation ou de sa dissolution.</p> <p>La loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013 a introduit plusieurs modifications importantes dans la réglementation applicable aux établissements de crédit. Cette loi a notamment institué un régime de résolution bancaire applicable en cas de défaillance d'un établissement de crédit. Egalement, la directive 2014//59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la « Directive Résolution Bancaire » ou « DRB »), dont les dispositions entreront en application à compter du 1er janvier 2015, prévoit également des mesures de résolution qui pourront être imposées par la Banque Centrale Européenne (la « BCE ») par l'intermédiaire de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l' « ACPR »).</p> <p>Ces dispositifs de résolution n'ont pas d'impact sur le mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, appliqué au Réseau du Crédit Agricole, ce mécanisme devant s'exercer préalablement à toute mesure de résolution. L'application au Groupe Crédit Agricole des procédures de résolution ci-dessus décrites pourrait limiter la survenance des conditions de mise en œuvre de la garantie consentie par l'ensemble des Caisses Régionales et décrite ci-dessus, dans la mesure où la résolution devrait intervenir avant la liquidation.</p>
<p>B.9</p>	<p>Prévision ou estimation du bénéfice</p>	<p>Sans objet, l'Emetteur ne publie pas de prévision ou d'estimation de bénéfice.</p>
<p>B.10</p>	<p>Réserves sur les informations financières historiques dans le rapport d'audit</p>	<p>Sans objet, les informations financières historiques contenues dans le rapport d'audit n'ont pas fait l'objet de réserves.</p>

Informations financières sélectionnées concernant le Groupe Crédit Agricole

	01/01/2012– 31/12/2012 (retraités/non- audités)*	01/01/2013– 31/12/2013 (retraités/ revue limitée)**	01/01/2013 30/09/2013 (retraités/non- audités)***	01/01/2014 30/09/2014 (non-audités)
Produit Net Bancaire (milliards d'euros)	30,7	30,4	22,7	22,9
Résultat Net part du Groupe (milliards d'euros).....	(3,7)	5,1	3,8	3,6

*2012 a été retraitée du passage en IFRS 5 d'Emporiki, Chevreux, CLSA, Newedge, CA Bulgarie et entités nordiques de CACF ; et intègre une modification de la valorisation d'un nombre limité de dérivés complexes

**2013 a été retraitée du passage en IFRS5 d'Emporiki, Chevreux, CLSA, Newedge, CA Bulgarie, d'entités nordiques de CACF. En 2013, les entités UBAF, Menafinance, FORSO Sweden, FORSO Norway, FORSO Denmark, FORSO Finland et FGA Capital sont présentées selon la nouvelle application d'IFRS11 et l'entité Crelan reclassée en IFRS5.

*** Retraitée du passage en IFRS5 d'Emporiki, Chevreux, CLSA, Newedge, CA Bulgarie, d'entités nordiques de CACF. En 2013, les entités UBAF, Menafinance, FORSO Sweden, FORSO Norway, FORSO Denmark, FORSO Finland et FGA Capital sont présentées selon la nouvelle application d'IFRS11 et l'entité Crelan reclassée en IFRS5.

Ratios du Groupe Crédit Agricole	31/12/2012 (non-audités)	Janv 14 pro forma révisé (non-audités)*	30/09/2014 (non-audités)
Bâle 3 Ratio de solvabilité Core Tier 1 (hors floor)	N/A	11,3%	12,9%
Bâle 3 Ratio de solvabilité Tier 1 (hors floor)	N/A	12,2%	14,5%
Bâle 3 Ratio de solvabilité Total (hors floor)	N/A	15,2 %	18,1%

*Suppression de la marge de prudence équivalente à 8 milliards d'euros d'emplois pondérés.

Informations financières sélectionnées – Données consolidées de Crédit Agricole S.A.

(données consolidées en millions d'euros)	01/01/2012 31/12/2012 (retraités/non- audités)*	01/01/2013 31/12/2013 (retraités/revue limitée)**	01/01/2013 30/09/2013 (retraités/non- audités)***	01/01/2014 30/09/2014 non -audités)
Compte de résultat				
Produit net bancaire	15 954	15 674	11 711	11 959
Résultat brut d'exploitation	4 330	4 541	3 436	3 709
Résultat net	(6 431)	2 881	2 166	1 958
Résultat net part du Groupe).....	(6 389)	2 505	1 893	1 643

*2012 a été retraitée du passage en IFRS 5 d'Emporiki, Chevreux, CLSA, Newedge, CA Bulgarie et entités nordiques de CACF ; et intègre une modification de la valorisation d'un nombre limité de dérivés complexes

**2013 a été retraitée du passage en IFRS5 d'Emporiki, Chevreux, CLSA, Newedge, CA Bulgarie, d'entités nordiques de CACF. En 2013, les entités UBAF, Menafinance, FORSO Sweden, FORSO Norway, FORSO Denmark, FORSO Finland et FGA Capital sont présentées selon la nouvelle application d'IFRS11 et l'entité Crelan reclassée en IFRS5.

*** Retraitée du passage en IFRS5 d'Emporiki, Chevreux, CLSA, Newedge, CA Bulgarie, d'entités nordiques de CACF. En 2013, les entités UBAF, Menafinance, FORSO Sweden, FORSO Norway, FORSO Denmark, FORSO Finland et FGA Capital sont présentées selon la nouvelle application d'IFRS11 et l'entité Crelan reclassée en IFRS5.

		(données consolidées en milliards d'euros)	01/01/2013 (retraités/revue limitée) *	31/12/2013 (retraités/revue limitée)**	30/09/2014 (non-audités)
		Total du bilan	1 601,1	1 519,1	1 579,5
		Prêts et créances sur la clientèle et les établissements de crédit	700,7	673,1	689,5
		Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle	623,0	629,6	632,2
		Capitaux propres part du Groupe	40,2	42,3	49,2
		Total capitaux propres.....	45,7	47,9	54,3
		<p><i>*Le bilan 2012 a été retraité pour tenir compte des effets de compensation (réduction du bilan consolidé sans impact sur le résultat net ni sur la situation nette). Il tient compte également de la correction de valorisation d'un nombre limité de dérivés complexes et de juste valeur d'effets publics et de titres non subordonnés à rémunération fixe. Les informations au 1er janvier 2013 ont été retraitées des effets du changement de méthode comptable liés aux nouvelles normes de consolidation présentés en notes 1, 9 et 11 aux comptes consolidés intermédiaires résumés au 30 juin 2014 de Crédit Agricole S.A. inclus dans l'A.03</i></p> <p><i>** Comptes 2013 retraités des effets des changements de méthode comptable liés aux normes IFRS 10 et 11, et du passage en IFRS5 de Crelan</i></p>			
		Ratios de Crédit Agricole S.A.	31/12/2012 (non-audités)	Janv 14 pro forma révisé (non-audités)*	30/09/2014 (non-audités)
		Bâle 3 Ratio de solvabilité Core Tier1 (hors floor).....	N/A	8,5%	10,1%
		Bâle 3 Ratio de solvabilité Tier 1 (hors floor).....	N/A	10,5%	13,3%
		Bâle 3 Ratio de solvabilité Total (hors floor).....	N/A	15,6%	19,2%
		* Suppression de la marge de prudence équivalente à 8 milliards d'euros d'emplois pondérés			
	Changements significatifs de la situation financière ou commerciale de l'Emetteur	<p>Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de l'Emetteur depuis le 30 septembre 2014.</p> <p>Il ne s'est produit aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Emetteur depuis le 30 septembre 2014.</p>			
B.13	Evénements récents	<p>Le 3 août 2014, la Banque du Portugal a annoncé l'application de mesures de résolution à Banco Espírito Santo S.A. Le Groupe Crédit Agricole S.A. a ainsi déprécié la valeur totale de sa participation dans Banco Espírito Santo S.A. (i.e. 14,64% du capital social) dans ses comptes consolidés.</p> <p>Au 30 juin 2014, la valeur comptable résiduelle de cette participation est nulle. Le Groupe Crédit Agricole S.A. suivra la mise en œuvre de ces mesures de résolution annoncées par la Banque du Portugal.</p>			
B.14	Dépendance de l'Emetteur au sein du Groupe Crédit Agricole	L'Émetteur est l'Organe Central et un membre du Réseau du Crédit Agricole. Voir également l'Élément B.5 ci-dessus relatif à la dépendance de l'Émetteur à l'égard d'autres entités du Groupe.			
B.15	Principales activités de l'Emetteur	L'Emetteur est organisé autour de six pôles métiers : Les deux premiers sont les réseaux de Banque de proximité en France : les Caisses régionales, qui sont consolidées par mise en équivalence par l'Emetteur et LCL, qui est consolidé par intégration globale par l'Emetteur.			

		Les filiales de l'Emetteur sont regroupées autour de quatre autres pôles métiers : i) la Banque de proximité à l'international, ii) les Services financiers spécialisés, iii) la Gestion de l'épargne, et iv) la Banque de financement et d'investissement.
B.16	Contrôle de l'Emetteur	Au 30 septembre 2014, les Caisses Régionales contrôlaient, indirectement au travers de SAS Rue la Boétie, l'Emetteur avec 56,46% du capital et 56,57% des droits de vote.
B.17	Notation	<p>Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.</p> <p>A la date du présent prospectus, les dernières décisions de notation des agences de notation Moody's, FitchRatings et Standard & Poors concernant les notes long-terme et court-terme de Crédit Agricole S.A. se résument comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le 29 mai 2014, Moody's a modifié la perspective associée à la note long terme de A2 de Crédit Agricole S.A. à négative (de stable), suite à l'adoption de la réglementation liée à la DRB et au Mécanisme de Résolution Unique. La note court terme est restée inchangée à Prime 1. - Le 3 juillet 2014, FitchRatings a affirmé les notes long terme et court terme de A (perspective stable) et de F1 de Crédit Agricole S.A.. - Le 10 juillet 2014, Standard and Poor's a affirmé la note long terme de A (perspective négative) de Crédit Agricole S.A.; l'agence a également affirmé la note court terme de A-1 de Crédit Agricole S.A. <p>Ces informations sont rendues publiques par les agences Moody's, FitchRatings et Standard and Poor's sur leurs sites Internet. L'Emetteur est noté sur une base sollicitée par ces trois agences seulement. D'autres agences notent Crédit Agricole SA sur une base non sollicitée.</p>
Elément	Section C – Valeurs mobilières	
C.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières	<p>Les titres (les « Obligations Subordonnées ») sont des titres de créance subordonnés à taux fixe et intérêts trimestriels non complexes, ayant une valeur nominale inférieure à 100 000 Euros, soumis au droit français.</p> <p>L'intention de l'Emetteur est de faire admettre les Obligations Subordonnées comme Fonds Propres de Catégorie 2 au sens du règlement (UE) 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (le « CRR »).</p> <p>Leur code ISIN (<i>International Securities Identification Number</i>) est le FR0012395689.</p> <p>Le montant nominal indicatif de l'émission représenté par les Obligations subordonnées est de un euro.</p>
C.2	Devise	<p>Les Obligations Subordonnées sont libellées en euros et ont une valeur nominale de un euro chacune (la « Valeur Nominale »)</p> <p>Prix d'émission: 100 %, soit un euro par Obligation Subordonnée payable en une seule fois à la date de règlement</p>
C.5	Restrictions à la libre négociabilité	Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations Subordonnées.
C.8	Droit attachés aux Obligations et rang de créance	<p>A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations Subordonnées seront amorties en totalité le 2 février 2025 (la « Date d'Echéance »).</p> <p>Les Obligations Subordonnées sont des titres de créance subordonnés prenant la forme d'obligations, émises dans le cadre des dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce, donnant droit au versement d'un intérêt.</p> <p>Le principal et les intérêts des Obligations Subordonnées constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang que le principal et les intérêts de toute Obligation Subordonnée et également au même rang que tout autre engagement</p>

		<p>direct, général, inconditionnel et subordonné de l'Emetteur à l'exception des prêts participatifs accordés à l'Emetteur, des titres participatifs émis par l'Emetteur et des titres subordonnés de rang inférieur (engagements dits « super subordonnés » ou engagement subordonnés de dernier rang).</p> <p>Si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Emetteur est rendu ou si une liquidation de l'Emetteur intervient pour toute autre raison, l'exercice des droits de créance des porteurs relatif au principal et aux intérêts des Obligations Subordonnées n'interviendra qu'après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires (y compris les droits des déposants ou des porteurs relatifs aux intérêts des Obligations Subordonnées), mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Emetteur, des titres participatifs émis par l'Emetteur et des titres subordonnés de rang inférieur (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang).</p> <p>Dans le cas d'un désintéressement partiel des créanciers chirographaires de l'Emetteur, les engagements de l'Emetteur au regard du principal et des intérêts des Obligations Subordonnées prendront fin. Les porteurs seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires au bon accomplissement de toute procédure collective ou de liquidation volontaire liée aux demandes éventuellement formulées à l'encontre de l'Emetteur.</p> <p>L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations Subordonnées, à traiter de manière égale ses créanciers subordonnés existants et futurs dont la créance a ou aura un rang égal à celle des Obligations Subordonnées. Cet engagement se rapporte exclusivement aux Obligations Subordonnées et aux créances ayant un rang égal à celui des Obligations Subordonnées et n'affecte en rien la liberté de l'Emetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.</p> <p>Cas de défaut : aucun</p>
C.9	Taux nominal	<p>Le taux nominal annuel est de 3 %. Les Obligations rapporteront un intérêt trimestriel payable en une seule fois sur la base d'un taux d'intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, nonobstant le nombre de jours de la période considérée, soit 3 % divisé par 4, soit 0,75 % du nominal</p> <p>Les dates de paiement des intérêts seront les 2 mai, 2 août, 2 novembre et 2 février de chaque année. Le premier terme d'intérêt sera payable le 2 mai 2015.</p> <p>Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Emetteur. Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.</p>
	Date d'entrée en jouissance	2 février 2015
	Durée de l'émission	10 ans
	Sous-jacent	Sans objet, les Obligations Subordonnées sont des titres à taux fixe.
	Amortissement, remboursement	<p>Amortissement normal :</p> <p>A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations Subordonnées seront amorties en totalité le 2 février 2025, ou le premier Jour Ouvré suivant ce jour si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, par remboursement au pair.</p> <p>Le capital et les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans à compter de la mise en remboursement</p> <p><i>Convention de Jour Ouvré :</i> <i>Si la Date de remboursement tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant. Jour Ouvré désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET ») ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.</i></p>

Amortissement anticipé :

- Par remboursement

L'Émetteur peut, à sa discrétion, procéder à un remboursement anticipé total des Obligations Subordonnées pendant la durée de l'emprunt, uniquement dans les cas suivants (les « **Cas de Remboursement Anticipé** ») :

• Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Évènement de Fonds Propres :

En cas de modification de la classification réglementaire des Obligations Subordonnées ne pouvant pas être raisonnablement prévue à la Date d'Émission qui serait susceptible de provoquer leur exclusion des Fonds Propres de Catégorie 2 (un « **Évènement de Fonds Propres** »), l'Émetteur peut, sous réserve de certaines conditions et de l'accord préalable de l'Autorité Compétente, procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations Subordonnées à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement (exclue) ;

• Remboursement optionnel en cas de survenance d'un évènement fiscal :

Si, en raison d'une quelconque modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées ou d'une quelconque modification dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation ou la réglementation ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées, entrant en vigueur à ou après la Date d'Émission, le régime fiscal de tous paiements relatifs aux Obligations Subordonnées est modifié et que de telles modifications ont pour conséquences de réduire la part fiscalement déductible relative aux intérêts dus par l'Émetteur, l'Émetteur peut rembourser les Obligations Subordonnées en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue), sous réserve que la date de remboursement faisant l'objet du préavis ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Émetteur peut procéder au paiement considéré avec des intérêts déductibles au regard de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Si, en raison d'une modification des exigences réglementaires applicables, de toute modification dans l'application ou l'interprétation officielle de cette législation ou réglementation ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées, entrant en vigueur à ou après la Date d'Émission, l'Émetteur n'est pas en mesure, lors du prochain paiement du principal ou des intérêts dû au titre des Obligations Subordonnées, de procéder à ce paiement sans avoir à verser des montants additionnels, l'Émetteur peut rembourser les Obligations Subordonnées en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue), sous réserve que la date de remboursement faisant l'objet du préavis ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Émetteur peut procéder au paiement du principal et des intérêts sans retenue à la source en France ou, si cette date est dépassée, dès que possible immédiatement après celle-ci.

En cas de survenance d'une des modifications ci-dessus (un « **Évènement Fiscal** »), l'Émetteur pourra procéder à un remboursement anticipé uniquement si il est parvenu à démontrer à l'Autorité Compétente, de manière jugée satisfaisante par celle-ci, que la modification susmentionnée est significative et n'était pas raisonnablement prévisible à la Date d'Émission des Obligations Subordonnées..

- Par rachats

L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra par ailleurs à tout moment, après une période de 5 ans à partir de la Date d'Émission des Obligations Subordonnées, sous réserve de certaines conditions et de l'accord préalable de l'Autorité Compétente, procéder à des rachats d'Obligations Subordonnées, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques d'achat ou d'échange), conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations Subordonnées à des fins de tenue de marché (sous réserve de certaines conditions et de l'accord préalable de l'Autorité Compétente).

		<p>Toutes les Obligations Subordonnées rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.</p> <p>L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations restant en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Emetteur.</p> <p>- <i>Annulation</i></p> <p>Les Obligations Subordonnées amorties ou rachetées pour annulation seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations Subordonnées ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations Subordonnées.</p>
	Mode de représentation des porteurs d'Obligations	<p>Conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, les porteurs d'Obligations Subordonnées sont groupés en une masse (la « Masse ») jouissant de la personnalité civile.</p> <p>Le représentant titulaire est : Monsieur Stéphane MONNIN Demeurant : 3, rue du Sommet des Alpes – 75015 PARIS</p> <p>La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Emetteur, est de 300 euros par an ; elle sera payable le 2 février de chaque année et pour la première fois le 2 février 2016.</p> <p>Le représentant suppléant est : Monsieur Philippe de LAMARZELLE Demeurant : COUPLEHAUT – 61560 COURGEoust</p> <p>Toute modification substantielle des modalités des Obligations Subordonnées est soumise à l'accord préalable de l'Autorité Compétente.</p>
C.10	Instruments dérivés	Sans objet, les intérêts produits ne sont pas liés à un instrument dérivé.
C.11	Cotation	Les Obligations Subordonnées feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur date d'admission est prévue le 2 février 2015
Elément	Section D – Risques	
D.2	Facteurs de Risques liés à l'Emetteur	<p>Il existe certains facteurs susceptibles d'affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations résultant des Obligations Subordonnées. Ces facteurs de risque sont liés à l'Émetteur, à son activité, à son secteur d'activité et à sa structure. Ces facteurs de risque incluent notamment (de manière non-exhaustive) :</p> <p>(a) la dégradation des conditions de marché et de l'environnement économique en Europe pourrait avoir un impact négatif sur les résultats et la situation financière de l'Emetteur et la persistance ou la dégradation de ces conditions économiques et de marché défavorables pourrait aggraver leur impact sur les institutions financières en général et sur l'Emetteur en particulier.</p> <p>(b) des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement l'Emetteur ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel il opère.</p> <p>(c) la crise financière mondiale, et notamment les perturbations affectant le marché mondial du crédit, a eu une influence négative sur les résultats et la situation financière du Groupe Crédit Agricole et pourrait continuer à avoir une influence négative à l'avenir.</p> <p>(d) le risque inhérent aux activités bancaires, notamment les risques de crédit, de marché, de liquidité et de refinancement, le risque de gestion actif-passif, le risque opérationnel et le risque de défaut.</p>

		<p>(e) L'exposition aux risques non-identifiés ou non-anticipés, malgré la mise en place de procédures et de méthodes de gestion du risque ; la vulnérabilité face à certains événements politiques, macroéconomiques et financiers ; la baisse du produit net bancaire de l'Émetteur en raison de la dégradation des conditions de marché.</p> <p>(f) L'exposition au risque d'insolvabilité des clients et contreparties de l'Émetteur ; les risques récurrents liés à l'activité bancaire, tels qu'une concurrence accrue ou un durcissement de la surveillance réglementaire.</p> <p>(g) L'exposition au risque juridique et au risque de non-conformité qui sont susceptibles de résulter de l'Émetteur.</p> <p>(h) Le fait que l'Émetteur pourrait ne pas être en mesure d'atteindre les objectifs de son Plan à Moyen Terme 2016 annoncé récemment.</p> <p>(i) L'avantage procuré par la garantie consentie par les Caisses Régionales peut être limité par la mise en œuvre du nouveau régime français et du futur régime européen de résolution bancaire, lequel tend à privilégier la résolution par rapport à la liquidation</p>
<p>D.3</p>	<p>Facteurs de risque liés aux Obligations Subordonnées</p>	<p>En raison du caractère subordonné des Obligations Subordonnées, les investisseurs sont exposés à un risque de non-recouvrement plus important que les investisseurs des obligations non-subordonnées de l'Émetteur.</p> <p>Les régimes de résolution bancaire institués par la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (dont les dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 à l'exception de celles relatives au renflouement interne portant sur les engagements éligibles qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2016) et par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013 prévoient diverses mesures de résolution destinées à prévenir la défaillance des établissements de crédit. Parmi ces mesures, celles dites de renflouement interne permettent aux autorités de résolution de procéder à la diminution de la valeur nominale, à l'annulation ou à la conversion en capital des instruments de dette de l'Émetteur, dont les Obligations Subordonnées, sous certaines conditions et en fonction de leur rang de subordination.</p> <p>En outre il est possible que si la situation financière de l'Émetteur se détériore, l'existence de ces mesures dites de renflouement interne entraîne une diminution de la valeur de marché des Obligations Subordonnées, plus rapide que si ces outils n'avaient pas existé.</p> <p>En cas de liquidation de l'Émetteur, le remboursement des Obligations Subordonnées et le paiement des intérêts n'interviendra qu'après le désintéressement de tous les créanciers privilégiés et chirographaires, mais antérieurement au remboursement des prêts participatifs accordés à l'Émetteur, des titres participatifs émis par l'Émetteur et aux obligations subordonnées de rang inférieur (titres dits « super-subordonnés » et obligations subordonnées de dernier rang). Le remboursement des Obligations Subordonnées et le paiement des intérêts interviendront au même moment que les autres emprunts subordonnés de même rang émis à cette date par l'Émetteur, le cas échéant de manière proportionnelle à leur montant.</p> <p>Les termes et conditions des Obligations Subordonnées ne prévoient aucune restriction limitant le montant de dette de même rang ou de rang de supérieur que l'Émetteur peut émettre. L'émission de tels instruments pourrait réduire le montant que recevront les porteurs d'Obligations Subordonnées en cas de liquidation de l'Émetteur.</p> <p>Les autres risques liés aux Obligations Subordonnées tiennent au régime des titres (possible modification des caractéristiques, changement législatif) et au marché.</p> <p>L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations Subordonnées. Si les porteurs vendent leurs Obligations Subordonnées avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'Émetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés. Aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations Subordonnées ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations Subordonnées du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations Subordonnées aux négociations sur NYSE Euronext Paris. C'est dans ce contexte que l'Émetteur a signé un contrat d'animation de marché</p>

		avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB).
Elément	Section E – Offre	
E.2b	But de l'émission	Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de financement à moyen-long terme de l'Emetteur.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	<p>Montant de l'émission</p> <p>L'objectif de montant minimum de l'émission est de 500 000 000 euros représenté par 500 000 000 Obligations Subordonnées d'une valeur nominale de un euro chacune. Il est susceptible d'être porté à un objectif de montant maximum de 600 000 000 euros représenté par 600 000 000 Obligations Subordonnées d'une valeur nominale de un euro chacune. L'offre n'est soumise à aucun montant minimum ni maximum pour le succès de l'offre. En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies.</p> <p>Le produit brut minimum estimé de l'emprunt est de 500 000 000 euros.</p> <p>Le produit net minimum de l'émission, après prélèvement sur le produit brut d'environ 7 500 000 euros correspondant à une commission de montage et à une commission de placement due aux intermédiaires financiers et d'environ 16 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 492 484 000 euros.</p> <p>Période et procédure de souscription</p> <p>L'émission des Obligations Subordonnées fera l'objet d'une offre au public. Cette offre de titres est destinée à des investisseurs personnes physiques et morales. La souscription sera ouverte du 8 janvier 2015 au 27 janvier 2015 à 17 heures.</p> <p>Aucun minimum de souscription n'est exigé sous réserve de la Valeur Nominale des Obligations Subordonnées.</p> <p>Prix d'émission: 100 %, soit un euro par Obligation Subordonnée payable en une seule fois à la date de règlement</p> <p>Date de règlement : 2 février 2015</p> <p>Service Financier</p> <p>Le service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des Obligations Subordonnées amorties...) centralisé par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte et le service des Obligations Subordonnées (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur.</p>
E.4	Conflits d'intérêts	<p>Les Caisses Régionales qui commercialisent l'Obligation en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'Emetteur au travers de la SAS La Boétie.</p> <p>Par ailleurs, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB) agit en qualité d'animateur de marché et CACEIS Corporate Trust assure la centralisation du service financier de l'emprunt. Ces sociétés sont des filiales de l'Emetteur.</p>
E.7	Estimation des dépenses facturées à l'investisseur	Les frais sont inclus dans le prix.

CHAPITRE I

RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Jean-Paul CHIFFLET, Directeur Général de Crédit Agricole S.A.

1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Les comptes consolidés et annuels de Crédit Agricole S.A. pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant aux pages 447 à 478 et 533 à 534 du document de référence, et qui contiennent chacun une observation.

Les comptes consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant aux pages 278 à 279 de l'A.01, et qui contient une observation.

Les comptes intermédiaires de Crédit Agricole S.A. pour le semestre clos le 30 juin 2014 ont fait l'objet d'un rapport d'examen limité par les contrôleurs légaux figurant aux pages 226 à 227 de l'A.03, et qui contient une observation.

Fait à Montrouge, le 6 janvier 2015

Le Directeur général de Crédit Agricole S.A.

Jean-Paul CHIFFLET

1.3. RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

Contrôleurs légaux des comptes

Titulaires

Ernst & Young et Autres

Société représentée par Valérie Meeus

1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie
régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

PricewaterhouseCoopers Audit

Société représentée par Catherine Pariset

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie
régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Suppléants

Picarle et Associés

Société représentée par Denis Picarle
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1

Commissaire aux comptes membre de la
Compagnie régionale des Commissaires aux
comptes de Versailles

Pierre Coll

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie
régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Ernst & Young et Autres a été nommé en tant que Commissaire aux comptes titulaire sous la dénomination **Barbier Frinault et Autres** par l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 1994. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2012.

Ernst & Young et Autres est représenté par Valérie Meeus.

Picarle et Associés a été nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société Ernst & Young et Autres par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2012.

PricewaterhouseCoopers Audit a été nommé Commissaire aux comptes titulaire par l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2004. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2012.

PricewaterhouseCoopers Audit est représenté par Catherine Pariset

Pierre Coll a été nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société PricewaterhouseCoopers Audit par l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2004. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2012

1.4. RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Bernard DELPIT, Directeur Finances Groupe

CHAPITRE II

EMISSION ET ADMISSION DE VALEURS MOBILIERES REPRESENTATIVES DE CREANCES SUR EURONEXT (les « OBLIGATIONS SUBORDONNEES »)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION

2.1. CADRE DE L'EMISSION

2.1.1. AUTORISATIONS

Le Conseil d'Administration agissant conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce, a autorisé Crédit Agricole S.A. par décision du 18 février 2014, à procéder dans la limite d'un montant nominal maximum de 40 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises à des émissions en euros d'obligations, subordonnées ou non, simples ou complexes, assorties, en fonction des conditions des marchés de capitaux lors des émissions, d'un taux d'intérêt fixe ou variable et qui pourront être indexées sur tout type d'indices ou de valeurs mobilières ; de bons de souscription de toutes valeurs mobilières ou de warrants ou de bons d'option fondés sur toutes valeurs mobilières, tous indices, ou tout autre support utilisé sur les marchés financiers. Les emprunts seront à durée déterminée ou indéterminée. S'ils sont à durée déterminée, ils pourront être prorogés et/ou remboursés par anticipation, soit partiellement, soit en totalité. S'ils sont à durée indéterminée, ils viendront à échéance au plus tard lors de la liquidation de Crédit Agricole S.A. ; le cas échéant, ils pourront être remboursés par anticipation, soit partiellement soit en totalité. Si ils sont subordonnés, l'Émetteur pourra déterminer leur rang de subordination dans le respect des dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce.

Après avoir fait usage de cette autorisation à hauteur de 13 974 427 866 euros, le Directeur de la Gestion Financière, Monsieur Olivier BELORGEY a décidé de faire partiellement usage de cette autorisation et de procéder à l'émission de titres subordonnés remboursables d'un objectif de montant maximum de 600 000 000 euros.

2.1.2. NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES OBLIGATIONS, PRODUIT DE L'EMISSION

L'objectif de montant minimum de l'émission est de 500 000 000 euros représenté par 500 000 000 obligations d'une valeur nominale de un euro chacune. La présente opération n'est soumise à aucun montant minimum ni maximum pour le succès de l'opération. En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies. Cette émission est susceptible d'être portée à un objectif de montant nominal maximum de 600 000 000 euros représenté par 600 000 000 obligations d'une valeur nominale de un euro chacune.

Cette option est valable jusqu'au 27 janvier 2015 à 17 heures.

Le montant définitif de cette émission sera communiqué aux souscripteurs par un avis publié sur le site de l'Émetteur : www.credit-agricole.com en date du 29 janvier 2015 et d'un communiqué de presse en date du 29 janvier 2015.

Le produit brut minimum estimé de l'émission sera de 500 000 000 euros.

Le produit net minimum de l'émission, après prélèvement sur le produit brut d'environ 7 500 000 euros correspondant à une commission de montage et à une commission de placement due aux intermédiaires financiers et d'environ 16 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 492 484 000 euros.

2.1.3. TRANCHES INTERNATIONALES

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international. Il n'est pas demandé de certificat d'approbation de ce prospectus.

2.1.4. DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

2.1.5. PERIODE DE SOUSCRIPTION ET CONSENTEMENT DE L'EMETTEUR SUR L'UTILISATION DU PROSPECTUS

Période de souscription

L'émission des Obligations Subordonnées fait l'objet d'une offre au public. Cette offre de titres est destinée à des investisseurs personnes physiques et morales. La souscription sera ouverte du 8 janvier 2015 au 27 janvier 2015 à 17 heures.

Consentement de l'Emetteur sur l'utilisation du Prospectus

Crédit Agricole S.A. (l'« **Emetteur** ») consent à l'utilisation de ce prospectus par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel (les « Caisses Régionales »), auprès desquelles les souscriptions seront reçues en France. Ce consentement est donné pour la période de souscription des Obligations Subordonnées.

Les informations sur les conditions de l'offre fournies par les Caisses Régionales sont valables pour la période de souscription des Obligations Subordonnées.

2.1.6. ORGANISMES FINANCIERS CHARGES DE RECUEILLIR LES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions des Obligations Subordonnées auprès du public, dans la limite du nombre des Obligations Subordonnées disponibles, seront reçues en France auprès des Caisses Régionales.

L'Emetteur versera aux Caisses Régionales une commission maximum de 1,50 % du montant des Obligations Subordonnées placées par chacun d'eux, le 2 février 2015.

2.2. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

2.2.1. NATURE, FORME ET DELIVRANCE DES OBLIGATIONS

Les Obligations Subordonnées sont des titres de créance subordonnés émis dans le cadre de la législation française conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce.

Les Obligations Subordonnées émises sont des titres de créance non complexes.

Les Obligations Subordonnées pourront revêtir la forme nominative ou au porteur au choix des détenteurs.

L'Emetteur a pour intention de faire admettre l'emprunt obligataire objet du présent prospectus parmi ses fonds propres de catégorie 2 au sens du CRR (tel que le CRR est défini au paragraphe 2.2.7 (*Amortissement, Remboursement*) ci-après).

A titre d'information, sont éligibles à constituer des fonds propres de catégorie 2 au sens du CRR à la date du Prospectus, notamment (mais pas seulement), les instruments de capital d'une durée minimum de cinq (5) ans, sous réserve notamment (mais non limitativement) du respect des conditions suivantes:

- ces instruments ont été émis et sont entièrement libérés,
- ces instruments sont qualifiés de "subordonnés"
- ces instruments n'ont pas été acquis par l'Emetteur lui-même, ses filiales ou une entreprise dans laquelle l'Emetteur détient une participation directe ou un lien de contrôle de 20% ou plus de ses droits de vote ou de son capital,
- l'achat de l'instrument n'a pas été financé, directement ou indirectement par l'Emetteur,
- les instruments ne bénéficient d'aucune garantie ou sûreté de la part, notamment, de l'Emetteur lui-même, ses filiales, sa société mère, ou de toute entreprise ayant des liens étroits avec l'une ou l'autre de ces entités.

A moins que les Obligations Subordonnées n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les obligations de l'Emetteur et les droits des porteurs au titre des Obligations Subordonnées ne sont pas pour autant affectés si les Obligations Subordonnées ne revêtent plus la qualification de fonds propres de catégorie 2 au sens du CRR.

Les Obligations Subordonnées seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon les cas par :

- CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres au porteur.

CACEIS Corporate Trust a son siège social au 1-3, place Valhubert – 75013 Paris, France. Son établissement principal est situé 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy les Moulineaux France.

Les Obligations seront inscrites en compte le 2 février 2015.

Euroclear France assurera la compensation des Obligations Subordonnées entre teneurs de comptes.

2.2.2. PRIX D'EMISSION

100 % soit un euro par Obligation Subordonnée payable en une seule fois à la Date de Règlement.

2.2.3. DATE DE JOUISSANCE

2 février 2015.

2.2.4. DATE DE REGLEMENT

2 février 2015 (la « **Date d'Emission** »).

2.2.5 / 2.2.6- INTERET /TAUX NOMINAL-

Le taux nominal annuel est de 3 %.

Les Obligations Subordonnées rapporteront un intérêt trimestriel payable en une seule fois sur la base d'un taux d'intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, nonobstant le nombre de jours de la période considérée, soit 3 % divisé par 4, soit 0,75 % du nominal

Les dates de paiement des intérêts seront les 2 mai, 2 août, 2 novembre et 2 février de chaque année. Le premier terme d'intérêt sera payable le 2 mai 2015.

Convention de Jour Ouvré

Si une Date de Paiement d'Intérêts tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant. Jour Ouvré désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET 2 ») ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Emetteur.
Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

2.2.7. Amortissement, remboursement :

2.2.7.0 Définitions

Pour les besoins de cet article, ou lorsque ces définitions sont utilisées ailleurs dans ce prospectus et qu'il ne leur est pas attribué de sens différent :

« **Autorité Compétente** » désigne la Banque Centrale Européenne et tout successeur ou remplaçant de celle-ci, ou toute autorité ayant la responsabilité principale de la surveillance prudentielle et de la supervision de l'Emetteur ;

« **CRD IV** » désigne ensemble (i) la Directive CRD IV, et (ii) le Règlement CRR ;

« **Date d'Echéance** » a la signification qui lui est donnée à l'article 2.2.7.1 ci-après.

« **Directive CRD IV** » désigne la directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

« **Evènement Fiscal** » : a la signification qui lui est donnée à l'article 2.2.7.2.2 ci-après.

« **Evènement de Fonds Propres** » signifie qu'il existe une modification de la classification réglementaire des Obligations Subordonnées ne pouvant pas être raisonnablement prévue à la Date d'Emission qui serait susceptible de provoquer leur exclusion des Fonds Propres de Catégorie 2

« **Exigences Réglementaires Applicables** » désignent toutes les lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques relatives aux exigences en matière de fonds propres, en vigueur en France, y compris, sans aucune limitation, toutes lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques relatives aux exigences en matière de fonds propres actuellement en vigueur, notamment l'ensemble CRD IV, appliqués par l'Autorité Compétente ;

« **Fonds Propres de Catégorie 2** » désigne les éléments de fonds propres considérés en vertu des Exigences Réglementaires Applicables par l'Autorité Compétente comme faisant partie des éléments de fonds propres de catégorie 2 de l'Émetteur ;

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris et où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel « TARGET 2 » ou tout système qui lui succéderait, fonctionne ; et

« **Règlement CRR** » désigne le règlement (UE) 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

2.2.7.1 Amortissement normal

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations Subordonnées seront amorties en totalité le 2 février 2025 (la « **Date d'Échéance** ») ou le premier Jour Ouvré suivant ce jour si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, par remboursement au pair.

Le capital sera prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la mise en remboursement.

2.2.7.2 Amortissement anticipé

2.2.7.2.1 Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Evènement de Fonds Propres

Dès la survenance d'un Evènement de Fonds Propres, l'Émetteur peut, à sa discrétion, mais sous réserve des stipulations du paragraphe 2.2.7.2.6. (*Conditions de remboursement avant la Date d'Échéance des Obligations Subordonnées*) ci-dessous, à tout moment sous réserve d'avoir donné un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires et d'au plus quarante-cinq (45) jours calendaires aux porteurs (conformément au paragraphe 2.2.17 (*Avis*)) (lequel préavis sera irrévocable), procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations Subordonnées à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement anticipé (exclue).

2.2.7.2.2 Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Evènement Fiscal

Si, en raison d'une quelconque modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées ou d'une quelconque modification dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation ou la réglementation ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées, entrant en vigueur à ou après la Date d'Émission, le régime fiscal de tous paiements relatifs aux Obligations Subordonnées est modifié et que de telles modifications ont pour conséquences de réduire la part fiscalement déductible relative aux intérêts dus par l'Émetteur, l'Émetteur peut rembourser les Obligations Subordonnées en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue), sous réserve que la date de remboursement faisant l'objet du préavis ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Émetteur peut procéder au paiement considéré avec des intérêts déductibles au regard de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Si, en raison d'une modification des exigences réglementaires applicables, de toute modification dans l'application ou l'interprétation officielle de cette législation ou réglementation ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées, entrant en vigueur à ou après la Date d'Émission, l'Émetteur n'est pas en mesure, lors du prochain paiement du principal ou des intérêts dû au titre des Obligations Subordonnées, de procéder à ce paiement sans avoir à verser des montants additionnels, l'Émetteur peut rembourser les Obligations Subordonnées en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue), sous réserve que la date de remboursement faisant l'objet du préavis ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Émetteur peut procéder au paiement du principal et des intérêts sans retenue à la source en France ou, si cette date est dépassée, dès que possible immédiatement après celle-ci.

En cas de survenance d'une des modifications ci-dessus (un « **Évènement Fiscal** »), l'Émetteur pourra procéder à un remboursement anticipé uniquement si il est parvenu à démontrer à l'Autorité Compétente, de manière jugée satisfaisante par celle-ci, que la modification susmentionnée est significative et n'était pas raisonnablement prévisible à la Date d'Émission des Obligations Subordonnées.

2.2.7.2.3 Rachats

L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra par ailleurs à tout moment, après une période de cinq (5) ans à partir de la Date d'Émission des Obligations Subordonnées (mais sous réserve des stipulations du paragraphe 2.2.7.2.6 (*Conditions de remboursement et de rachat avant la Date d'Échéance des Obligations Subordonnées*)) ci-dessous, procéder à des rachats d'Obligations Subordonnées, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques d'achat ou d'échange), conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Emetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations Subordonnées à des fins de tenue de marché, à condition :

- (i) D'avoir obtenu l'approbation écrite préalable de l'Autorité Compétente ;
- (ii) Que le montant nominal des Obligations Subordonnées ainsi rachetées ne dépasse pas le plus petit des deux seuils suivants :
 - a. 10 % du montant nominal initial des Obligations Subordonnées ci-dessous ; et
 - b. 3 % du montant total des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Emetteur calculé conformément aux exigences réglementaires qui seront applicables au moment considéré.

Toutes les Obligations Subordonnées rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

2.2.7.2.4 Annulation

Les Obligations Subordonnées amorties ou rachetées pour annulation conformément au paragraphe 2.2.7.2.4. (*Rachats*) ci-dessus seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations Subordonnées ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations Subordonnées.

2.2.7.2.5 Information relative au nombre d'Obligations Subordonnées rachetées et en circulation

L'information relative au nombre d'Obligations Subordonnées rachetées et au nombre d'Obligations Subordonnées en circulation sera publiée conformément aux dispositions légales et notamment de l'article 238-2-1 du règlement général de l'AMF et transmise à Euronext Paris pour l'information du public.

2.2.7.2.6 Conditions de remboursement et de rachat avant la Date d'Echéance des Obligations Subordonnées

Le remboursement, le rachat ou l'annulation (le cas échéant) des Obligations Subordonnées en vertu des paragraphes 2.2.7.2.1 à 2.2.7.2.3 ci-dessus, est conditionnée à :

- (i) L'accord préalable écrit de l'Autorité Compétente relatif audit remboursement, rachat ou annulation obtenu ; à ce titre, l'article 78 du Règlement CRR dispose que l'Autorité Compétente doit accorder une telle autorisation, de racheter ou de rembourser les Obligations Subordonnées si les conditions suivantes sont remplies :
 - a. Au jour d'un tel rachat ou d'un tel remboursement des Obligations Subordonnées ou avant cette date, l'Emetteur remplace lesdites Obligations Subordonnées par des instruments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, selon des modalités viables compte tenu des produits potentiels de l'Emetteur ; ou
 - b. L'Emetteur est parvenu à démontrer à l'Autorité Compétente que, à la suite d'un tel rachat ou d'un tel remboursement des Obligations Subordonnées, ses fonds propres dépasseront les ratios de capital exigés par CRD IV d'une manière que l'Autorité Compétente pourrait juger nécessaire sur la base prévue par CRD IV pour déterminer le niveau approprié du capital d'une institution ;
- (ii) Dans l'hypothèse d'un Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Evènement de Fonds Propres ou d'un Evènement Fiscal, l'Emetteur a délivré un certificat aux porteurs (conformément au paragraphe 2.2.17 (Avis), au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la date fixée pour le remboursement dû à un Evènement de Fonds Propres ou à un Evènement Fiscal passé ou à venir dans la limite de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires.

2.2.8. TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT A LA DATE DE REGLEMENT

3,03 % à la Date de Règlement

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses Obligations jusqu'à leur Date d'Echéance.

2.2.9. DUREE DE L'EMPRUNT

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées dans les conditions de l'article 2.2.7.2 (*Amortissement anticipé*) ci-dessus, les Obligations Subordonnées auront une durée de vie de 10 ans à compter de la Date d'Emission.

2.2.10. ASSIMILATIONS ULTERIEURES

Au cas où l'Emetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques aux Obligations Subordonnées de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs mais après information de l'Autorité Compétente et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives (y compris les Obligations Subordonnées) unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.2.11. RANG DE CREANCE

Les Obligations Subordonnées sont des titres subordonnés (constituant des obligations au sens du droit français) émis dans le cadre des dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce.

Le principal et les intérêts des Obligations Subordonnées constituent des engagements directs généraux, inconditionnels et subordonnés de l'Emetteur venant au même rang que le principal et les intérêts de toute Obligation Subordonnée et également au même rang que tout autre engagement direct, général, inconditionnel et subordonné de l'Emetteur à l'exception des prêts participatifs de l'Emetteur, des titres participatifs émis par l'Emetteur et des titres subordonnés de rang inférieur (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang).

Si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Emetteur est rendu ou si une liquidation de l'Emetteur intervient pour toute autre raison, l'exercice des droits de créance des porteurs relatifs au principal et aux intérêts des Obligations Subordonnées n'interviendra qu'après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires (y compris les droits des déposants ou des porteurs relatifs aux intérêts des Obligations Subordonnées) mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Emetteur, des titres participatifs émis par l'Emetteur et des titres subordonnés de rang inférieur.

Dans le cas d'un désintéressement partiel des créanciers chirographaires de l'Emetteur, les engagements de l'Emetteur au regard du principal et des intérêts des Obligations Subordonnées prendront fin. Les porteurs seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires au bon accomplissement de toute procédure collective ou de liquidation volontaire liée aux demandes éventuellement formulées à l'encontre de l'Emetteur.

Maintien des emprunts à leur rang

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations Subordonnées, à traiter de manière égale ses créanciers subordonnés existants et futurs dont la créance a ou aura un rang égal à celle des Obligations Subordonnées.

2.2.12. GARANTIE

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.2.13. PRISE FERME

La présente émission ne fait pas l'objet d'une prise ferme.

2.2.14. NOTATION

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

Au titre de 2014, les dernières décisions de notation des agences de notation concernant les notes long terme et court terme de l'Emetteur se résument comme suit :

- Le 29 mai 2014, Moody's a modifié la perspective associée à la note long terme de A2 de Crédit Agricole S.A. à négative (de stable), suite à l'adoption de la réglementation liée à la DRB et au Mécanisme de Résolution Unique. La note court terme est restée inchangée à Prime 1.
- Le 3 juillet 2014, FitchRatings a affirmé les notes long terme et court terme de A (perspective stable) et de F1 de Crédit Agricole S.A..
- Le 10 juillet 2014, Standard and Poor's a affirmé la note long terme de A (perspective négative) de Crédit Agricole S.A.; l'agence a également affirmé la note court terme de A-1 de Crédit Agricole S.A.

Ces informations sont rendues publiques par les agences Moody's, FitchRatings et Standard and Poor's sur leurs sites. L'Émetteur est noté sur une base sollicitée par ces trois agences de notation seulement. L'Émetteur est également noté sur une base non-sollicitée par d'autres agences de notation.

2.2.15. REPRESENTATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES

Conformément à l'article L 228-46 du code de commerce, les porteurs d'Obligations Subordonnées sont groupés en une masse (la « **Masse** ») jouissant de la personnalité civile.

En application de l'article L 228-47 du code de commerce, sont désignés :

a) Représentants de la Masse des obligataires :

Représentant titulaire de la Masse des obligataires :

Monsieur Stéphane MONIN

demeurant : 3, rue du Sommet des Alpes – 75015 PARIS

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de 300 euros par an ; elle sera payable le 2 février de chaque année et pour la première fois le 2 février 2016.

b) Représentant suppléant de la Masse des obligataires :

Représentant suppléant de la Masse des obligataires :

Monsieur Philippe de LAMARZELLE

demeurant : COUPLEHAUT – 61560 COURGEoust

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle l'Émetteur ou toute autre personne intéressée lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant; cette notification sera, le cas échéant, également faite, dans les mêmes formes, à l'Émetteur.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Il n'aura droit à la rémunération annuelle de 300 euros que s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de son entrée en fonction.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'Obligations Subordonnées.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations Subordonnées ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations Subordonnées. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs d'Obligations Subordonnées, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le porteur d'Obligations Subordonnées a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission d'Obligations Subordonnées et si les contrats d'émission le prévoient, les obligataires seront groupés en une Masse unique.

2.2.16 MODIFICATION DES MODALITES

Toute modification substantielle des modalités des Obligations Subordonnées est soumise à l'accord préalable de l'Autorité Compétente.

2.2.17 AVIS

Tout avis aux porteurs d'Obligations Subordonnées, à l'exception des avis délivrés conformément au paragraphe 2.2.15 (*Représentation des porteurs d'Obligations Subordonnées*), sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France et publié sur le site internet de l'Emetteur (www.credit-agricole.com).

Tout avis aux porteurs d'Obligations Subordonnées sera réputé avoir été donné à la date de communication à Euroclear France ou à la date de publication sur le site internet de l'Emetteur si cette date est antérieure.

2.2.18 FISCALITE

Tous les paiements afférents aux Obligations Subordonnées effectuées par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectuées sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.

2.2.19 REGIME FISCAL

2.2.19.1 Fiscalité Européenne

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une nouvelle directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne perçus sous forme d'intérêts (la « Directive Epargne »). Sous réserve de certaines conditions, les Etats Membres doivent fournir à l'administration fiscale d'autres Etats Membres des informations détaillées, notamment sur les paiements d'intérêt au sens de la Directive Epargne (intérêts, produits, primes et autres revenus d'emprunts) effectués par un agent payeur situé dans leur juridiction à ou au profit d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou de certaines entités établies dans cet autre Etat Membre (la « Méthode de Divulgence des Informations »).

Dans ce contexte, le terme d'agent payeur prend une acception large et englobe notamment tout agent économique chargé du paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne, au profit direct de personnes physiques ou de certaines entités.

Toutefois, pendant toute la période transitoire, certains Etats Membres (Luxembourg et Autriche), plutôt que d'utiliser la Méthode de Divulgence des Informations appliquée par les autres Etats Membres, mettront en place un système de retenue à la source relatif à ces paiements d'intérêts. Le taux de ces prélèvements fiscaux s'élève à 35% jusqu'au terme de la période transitoire. Cette période transitoire prendra fin si, et lorsque, la Communauté Européenne parvient à un accord sur l'échange d'informations à la demande avec plusieurs juridictions (notamment les Etats-Unis, la Suisse, le Liechtenstein, San Marin, Monaco et Andorre).

Le 10 avril 2013, le Luxembourg a officiellement annoncé son intention d'abandonner le système de retenue à la source à partir du 1er janvier 2015, et d'utiliser la Méthode de Divulgence des Informations à compter de cette date.

Le 24 Mars 2014 le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant la Directive (la « **Directive Modificatrice** »), qui a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 15 avril 2014 et qui une fois transposée par les Etats membres, modifiera et élargira l'ampleur des exigences susmentionnées. En particulier, de nouvelles mesures pourraient être imposées dans le but d'identifier les bénéficiaires effectifs de paiements d'intérêts (approche « par transparence »). Les Etats membres ont jusqu'au 1er janvier 2016 pour transposer la Directive Modificatrice dans leurs droits nationaux.

La Directive Epargne a été transposée en droit français par l'article 242 ter du Code Général des Impôts (« C.G.I. »), qui exige que les agents payeurs basés en France divulguent à l'administration fiscale certaines informations relatives aux paiements d'intérêts versés aux bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat Membre, notamment leur identité et leur adresse, ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de paiements d'intérêts effectués.

2.2.19.2 Fiscalité Française

Les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal suivant est applicable. L'attention des porteurs est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de la fiscalité applicable en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés françaises aux porteurs qui ne sont pas actionnaires de l'Emetteur et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les conséquences de l'acquisition, de la détention et de la transmission des Obligations en matière d'imposition sur la fortune et de droits de succession et de donation ne sont pas abordées dans la présente note d'information.

Les non-résidents de France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

2.2.19.2.1. Régime fiscal applicable aux résidents fiscaux français

1) Personnes physiques détenant des Obligations dans leur patrimoine privé

a) Revenus

Les revenus des Obligations Subordonnées perçus à compter du 1^{er} janvier 2013 sont obligatoirement soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant global des intérêts perçus au titre d'une année (incluant les revenus de l'Obligation Subordonnée et les autres intérêts) n'excède pas 2.000 € peuvent opter pour leur imposition à un taux forfaitaire de 24%. L'option est à exercer lors du dépôt de la déclaration des revenus de cette année.

Lors de leur versement, les revenus des Obligations Subordonnées sont assujettis à un prélèvement de 24%, obligatoire mais non libératoire, qui s'imputera sur l'impôt sur le revenu à payer l'année suivante. Peuvent être dispensés de ce prélèvement, sur demande, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25.000 € (personnes célibataires, divorcées ou veuves) ou à 50.000 € (personnes soumises à une imposition commune).

En l'état actuel de la législation, s'ajoutent à l'impôt sur le revenu :

- (a) la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles L 136-7 et L 136-8 du C.S.S.),
- (b) le prélèvement social de 4,5 % (article L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.),
- (c) la contribution additionnelle au prélèvement social (article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 %,
- (d) le prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine et les produits de placement (article 1600-0 S du C.G.I.), fixé à 2 %,
- (e) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 H et 1600-0 J du C.G.I.).

Les prélèvements sociaux sont prélevés à la source par l'établissement payeur français. Si les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, une fraction de la CSG (5,1%) est déductible de l'assiette de cet impôt l'année de son paiement (articles 154 quinquies II du C.G.I.).

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global du souscripteur. Toutefois, il est admis que cette perte en capital puisse s'imputer sur les intérêts afférents aux obligations versés la dernière année et qui n'entrent pas dans la définition de la prime de remboursement (BOFIP, BOI RPPM-RCM-20-10-20-20140211, n°390).

b) Plus-values

Les plus-values (calculées en incluant le coupon couru) réalisées lors de la cession des Obligations par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu (article 200 A 2 du C.G.I.) pour leur montant net, soit après imputation des moins-values le cas échéant constatées au cours de la même

année ou des dix années précédentes, quel que soit le montant annuel des cessions des valeurs mobilières (et droits sociaux ou titres assimilés) effectuées par foyer fiscal.

Les plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux suivants, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal l'année de la cession.

- (a) la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles L 136-6 et L 136-8 du C.S.S.),
- (b) le prélèvement social de 4,5 % (article L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.),
- (c) la contribution additionnelle au prélèvement social (article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 %,
- (d) le prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine et les produits de placement (article 1600-0 S du C.G.I.), fixé à 2 %,
- (e) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 J du C.G.I.),

Une fraction de la CSG (5,1%) est déductible de l'assiette de cet impôt l'année de son paiement (articles 154 quinquies II du C.G.I.).

En matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, les moins-values de cession s'imputent sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes quel que soit le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres du foyer fiscal l'année où la moins-value a été constatée.

2) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun, hors entreprises d'assurances et de capitalisation, établissements de crédit et entreprises d'investissement)

a) Revenus

Les revenus courus de ces Obligations Subordonnées (intérêts et primes de remboursement) détenus par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Les intérêts sont imposés au titre de l'exercice au titre duquel ils sont courus.

Les primes de remboursement correspondent à la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir, à l'exception des intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière, et celles versées lors de la souscription ou de l'acquisition (article 238 septies E I-1 du code général des impôts).

En revanche, les intérêts non linéaires sont considérés comme des éléments constitutifs d'une prime de remboursement.

Si la prime est supérieure à 10 % de la valeur d'acquisition et le prix moyen à l'émission est inférieur ou égal à 90 % de la valeur de remboursement, la prime doit être imposée de manière étalée sur la durée de vie du produit comme suit :

Dans le cas général, la fraction de la prime et des intérêts (y compris les intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière) à rattacher aux résultats imposables de chaque exercice est calculée en appliquant au prix de souscription ou d'acquisition, majoré, le cas échéant, de la fraction de la prime et des intérêts capitalisés à la date anniversaire de l'emprunt ou du titre, le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date de souscription ou d'acquisition. Le taux d'intérêt actuariel est le taux annuel qui, à la date de souscription ou d'acquisition, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la prime est imposable lors de son versement (ou au fur et à mesure du versement des intérêts si la prime est constituée d'intérêts).

Des modalités spécifiques de détermination et de rattachement de la prime de remboursement sont prévues s'agissant des titres « complexes », c'est-à-dire de ceux présentant des caractéristiques spécifiques quant à leurs modalités de remboursement ou de rémunération. Elles sont détaillées à l'article 238 septies E-II-3 du C.G.I.

Les intérêts des Obligations Subordonnées courus sur l'exercice et les primes de remboursement sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 %, (ou au taux réduit de 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219 1 b) du C.G.I.).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du C.G.I. : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7 630 000 euros et remplissant les conditions de détention du capital prévues à l'article 235 ter ZC du C.G.I.

Une contribution exceptionnelle est enfin applicable pour les redevable de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros. Cette contribution est égale à 10,7% de l'impôt sur les sociétés calculé sur le résultat imposable des exercices clos à compter du 31 décembre 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016. Les modalités d'application de cette contribution sont précisées à l'article 235 ter ZAA du C.G.I.

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées hors coupon couru) réalisées lors de la cession des Obligations Subordonnées sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable.

Le montant du gain ou de la perte est égal à la différence entre le prix de cession diminué, le cas échéant, des fractions de primes de remboursement imposées, et le prix d'acquisition des Obligations Subordonnées. Le prix de cession et le prix de revient sont retenus « au pied du coupon ». La fraction des intérêts courus à la date de cession est retenue pour la détermination du résultat imposable, dans les conditions précisées ci-dessus.

En cas de réalisation d'une plus-value, celle-ci est imposable à l'impôt sur les sociétés tel que décrit ci-dessus. En cas de réalisation d'une moins-value, elle est déductible du résultat imposable.

3) Autres personnes physiques ou morales résidentes de France

Les résidents français autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal pour déterminer le régime fiscal qui leur est applicable.

2.2.19.2.2. Régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français

a) Revenus

Suite à l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2009 n°3 (n°2009-1674 en date du 30 décembre 2009) (la « Loi »), les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par l'Emetteur concernant les Obligations Subordonnées ne sont pas soumis à la retenue à la source de l'article 125 A III du C.G.I. à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du C.G.I. (un « Etat Non Coopératif »), auquel cas une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

En outre, les intérêts et autres revenus sur ces Obligations Subordonnées ne sont plus, en application de l'article 238 A du C.G.I. déductibles des revenus imposables de l'Emetteur s'ils sont dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un Etat Non Coopératif ou payés sur un compte ouvert dans une institution financière située dans un Etat Non Coopératif. Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu des articles 109 et suivants du C.G.I., et être ainsi soumis à la retenue à la source de l'article 119 bis-2 du C.G.I., à un taux de 30% ou 75% (sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Par dérogation à ce qui précède, ni la retenue à la source de l'article 125 A III du C.G.I., ni la non déductibilité des intérêts et autres revenus, ni la retenue à la source de l'article 119 bis-2 du C.G.I. qui résulte de cette non-déductibilité, sous réserve que ces intérêts et autres revenus correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, ne s'appliquera aux Obligations Subordonnées si l'Emetteur peut démontrer que l'émission des Obligations Subordonnées a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces intérêts et autres revenus dans un Etat Non Coopératif (l'« Exception »). En vertu du commentaire publié par

l'administration au BOFIP sous la référence BOI-RPPM-RCM-30-10-20-50-20120912 (n°60 et 70), les Obligations Subordonnées peuvent bénéficier de l'Exception sans que l'Emetteur n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission d'Obligations Subordonnées, si ces Obligations Subordonnées sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une offre équivalente s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ;
- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier sous réserve que ce dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Par conséquent, les intérêts et autres revenus servis sur les Obligations Subordonnées ne seront pas soumis à la retenue à la source de l'article 125 A III du C.G.I.

b) Plus-values

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, en application des dispositions de l'article 244 bis C du C.G.I., les gains réalisés lors de la cession des Obligations Subordonnées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du C.G.I. ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrits les titres) sont exonérés d'impôt en France.

2.3. ADMISSION SUR EURONEXT PARIS, NEGOCIATION

2.3.1. COTATION

Les Obligations Subordonnées feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. La date d'admission est le 2 février 2015 sous le numéro de code ISIN FR0012395689.

Par ailleurs, Crédit Agricole SA a signé avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB) un contrat d'animation sur ces titres.

CA-CIB (filiale dont 97,8 % du capital est détenu par Crédit Agricole S.A. et sa filiale Delfinances et 2,2 % sont détenus par Sacam Développement filiale des Caisses régionales) a son siège social 9, quai du Président Paul Doumer - 92920 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

2.3.2. RESTRICTIONS SUR LA LIBRE NEGOCIABILITE DES OBLIGATIONS

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations Subordonnées.

2.3.3. BOURSE DE COTATION

L'emprunt obligataire émis sur le marché français par l'Emetteur sera coté sur Euronext Paris. Sa cotation sera publiée sur Euronext Paris.

2.3.4. COTATION DES OBLIGATIONS DE MEME CATEGORIE SUR D'AUTRES MARCHES

Sans objet.

2.4. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

2.4.1. SERVICE FINANCIER

Le service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des Obligations Subordonnées amorties) centralisé par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de comptes.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur.

Caceis Corporate Trust
Service Relations Investisseurs
14 rue Rouget de Lisle
92862 Issy-les-Moulineaux cedex 09
France
Tel : 01 57 78 34 44 – Fax : 01 49 08 05 80
E-mail : ct-contact@caceis.com

2.4.2. TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE CONTESTATION

Les tribunaux compétents, en cas de litige, sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

2.4.3. DROIT APPLICABLE

Les Obligations Subordonnées sont soumises au droit français.

2.4.4. BUT DE L'EMISSION

Le produit de la présente émission est destiné à renforcer les ressources moyen-long terme de l'Emetteur.

2.5. CONFLITS D'INTERET

Les Caisses régionales qui commercialisent l'Obligation en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'émetteur au travers de la SAS La Boétie et agissent pour cet emprunt en qualité de courtiers en assurances pour le compte de Predica (filiale à 100% de Crédit Agricole SA).

Dans leur rôle de courtiers en assurances, les Caisses régionales commercialisent des obligations comme supports d'unités de compte de contrats d'assurance-vie. En dehors de leur activité de courtage en assurance, les Caisses régionales commercialisent directement les autres émissions obligataires de Crédit Agricole SA.

Par ailleurs, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB) agit en qualité d'animateur de marché et CACEIS Corporate Trust assure la centralisation du service financier de l'emprunt.

CHAPITRE III

RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'EMETTEUR ET SON CAPITAL

Se reporter :

- au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2014 sous le numéro D.14-0183
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 mars 2014 sous le numéro D.14-0183-A01
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 7 mai 2014 sous le numéro D.14-0183-A02
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 8 août 2014 sous le numéro D.14-0183-A03
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 7 novembre 2014 sous le numéro D.14-0183-A04

CHAPITRE IV

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR

Se reporter :

- au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2014 sous le numéro D.14-0183
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 mars 2014 sous le numéro D.14-0183-A01
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 7 mai 2014 sous le numéro D.14-0183-A02
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 8 août 2014 sous le numéro D.14-0183-A03
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 7 novembre 2014 sous le numéro D.14-0183-A04

CHAPITRE V

PATRIMOINE - SITUATION FINANCIERE – RESULTATS

Se reporter :

- au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2014 sous le numéro D.14-0183
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 mars 2014 sous le numéro D.14-0183-A01
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 7 mai 2014 sous le numéro D.14-0183-A02
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 8 août 2014 sous le numéro D.14-0183-A03
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 7 novembre 2014 sous le numéro D.14-0183-A04

CHAPITRE VI

GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Se reporter :

- au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2014 sous le numéro D.14-0183
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 mars 2014 sous le numéro D.14-0183-A01
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 7 mai 2014 sous le numéro D.14-0183-A02
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 8 août 2014 sous le numéro D.14-0183-A03
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 7 novembre 2014 sous le numéro D.14-0183-A04

CHAPITRE VII

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

Se reporter :

- au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2014 sous le numéro D.14-0183
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 mars 2014 sous le numéro D.14-0183-A01
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 7 mai 2014 sous le numéro D.14-0183-A02
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 8 août 2014 sous le numéro D.14-0183-A03
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 7 novembre 2014 sous le numéro D.14-0183-A04

A découper et à adresser à :



CRÉDIT AGRICOLE S. A.
Service des Publications
12, place des Etats Unis - 92127 – Montrouge Cedex France

Nom : **Prénom :**

Adresse :

Code Postal :

Désire recevoir :

- le document de référence ayant reçu le numéro de dépôt D.14-0183 de l'Autorité des Marchés financiers en date du 21 mars 2014.*
- l'actualisation du document de référence ayant reçu le numéro de dépôt D.14-0183-A01 de l'Autorité des Marchés financiers en date du 28 mars 2014.*
- l'actualisation du document de référence ayant reçu le numéro de dépôt D.14-0183-A02 de l'Autorité des Marchés financiers en date du 7 mai 2014.*
- l'actualisation du document de référence ayant reçu le numéro de dépôt D.14-0183-A03 de l'Autorité des Marchés financiers en date du 8 août 2014.*
- l'actualisation du document de référence ayant reçu le numéro de dépôt D.14-0183-A04 de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 7 novembre 2014.*



CRÉDIT AGRICOLE S. A.

***Société anonyme au capital de 7 729 097 322 euros
12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France
784608416 RCS Nanterre - APE 651 D***